



PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 65 - AOUT 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2014237-0001 - du 25/08/2014 - arrêté inter- préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements	1
--	---

Préfecture

Arrêté N °2014230-0006 - du 18/08/2014 - Portant autorisation permanente des chantiers courants sur les routes nationales hors agglomération	20
Arrêté N °2014237-0002 - du 25/08/2014 - Fixant la liste des membres de la formation plénière de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Département de la Gironde	38
Arrêté N °2014238-0001 - du 26/08/2014 - portant dissolution du syndicat intercommunal des transports d'élèves du Nord- Bassin - SITE Nord Bassin	43

Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2014233-0005 - du 21/08/2014 - arrêté de renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de ADV Auxiliaire de Vie, sous le n °SAP500821046	49
Autre N °2014233-0001 - du 21/08/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de ADV Auxiliaire de Vie, sous le n °SAP500821046	52
Autre N °2014233-0002 - du 21/08/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de DOMIS +, sous le n °SAP803499649.....	55
Autre N °2014233-0003 - du 21/08/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Bruno CHAUVET, sous le n °SAP441208931	58
Autre N °2014233-0004 - du 21/08/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Stéphane OGERON, sous le n °SAP419345079	60
Autre N °2014234-0001 - du 22/08/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom deCOMPAGNIE ABYSABA sous le n °SAP525064754	63
Autre N °2014234-0002 - du 22/08/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Sabine CASTAGNET, sous le n °SAP802811588	66
Autre N °2014234-0003 - du 22/08/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Alexandre CORDIER, sous le n °SAP801289919	69

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014224-0003 - du 12/08/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de Bordeaux , au titre de l'activité du mois de juin 2014	71
--	----

Arrêté N °2014224-0004 - du 12/08/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Arcachon, au titre de l'activité du mois de juin 2014	75
Arrêté N °2014224-0005 - du 12/08/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bazas, au titre de l'activité du mois de juin 2014	79
Arrêté N °2014224-0006 - du 12/08/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal Sud Gironde, au titre de l'activité du mois de juin 2014 et d'une récupération de l'année 2013	83
Arrêté N °2014224-0007 - du 12/08/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande, au titre de l'activité du mois de juin 2014 et d'une récupération de l'année 2013.	88
Arrêté N °2014224-0008 - du 12/08/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC Wallerstein, au titre de l'activité du mois de juin 2014 .	92
Arrêté N °2014224-0009 - du 12/08/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la maison de santé Marie Galène, au titre de l'activité du mois de juin 2014	96
Arrêté N °2014224-0010 - du 12/08/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au CRF La tour de gassies, au titre de l'activité du mois de juin 2014	100
Arrêté N °2014224-0011 - du 12/08/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médicale les Fontaines de monjous, au titre de l'activité du mois de juin 2014	104
Arrêté N °2014231-0004 - du 19/08/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au CRLCC Institut BERGONIE, au titre de l'activité du mois de juin 2014	108
Arrêté N °2014231-0005 - du 19/08/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP Bagatelle, au titre de l'activité du mois de juin 2014 et d'une récupération de l'année 2013	112
Arrêté N °2014231-0006 - du 19/08/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Haute Gironde , au titre de l'activité du mois de juin 2014	117
Arrêté N °2014231-0007 - du 19/08/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'hôpital suburbain du Bouscat , au titre de l'activité du mois de juin 2014 et d'une récupération de l'année 2013	121
Arrêté N °2014231-0008 - du 19/08/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste du Médoc , au titre de l'activité du mois de juin 2014	126
Arrêté N °2014231-0009 - du 19/08/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Libourne, au titre de l'activité du mois de juin 2014 et d'une récupération de l'année 2013.	130
Arrêté N °2014231-0010 - du 19/08/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste de Pessac , au titre de l'activité du mois de juin 2014	134
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)	
Arrêté N °2014230-0005 - du 18/08/2014 - subdélégation de signature du directeur régional de la DIRECCTE Aquitaine	138



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014237-0001

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 25 Août 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)**

du 25/08/2014 - arrêté inter- préfectoral
portant règlement particulier de police de la
navigation intérieure sur l'itinéraire du canal
des Deux Mers et ses embranchements

Arrêté inter-préfectoral

portant règlement particulier de police de la navigation Intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements

Les préfets des départements de l'Aude, de la Gironde, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne,

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable,

Arrêtent :

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}. Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.
Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.

Sur les eaux intérieures énumérées ci-après :

Eaux intérieures	début	fin
Canal du Midi de Toulouse à Marseillan	PK 0,000 au port de l'embouchure	PK 240,129 au débouché dans l'étang de Thau
Canal de jonction à Savelles	PK 0,000 embranchement du canal du Midi	PK 5,123 au débouché dans l'Aude
Traversée de l'Aude à Savelles d'Aude	PK 0,000 au débouché dans l'Aude	PK 0,657 à l'écluse de Moussoulens
Canal de la Robine de Moussan à Port-la-Nouvelle	PK 0,000 embranchement du canal du Midi	PK 31,473 au débouché dans le chenal du port maritime
Hérault amont	barrage d'Agde	ancien Port de Bessan
Canal bas	écluse Rande à Agde	l'Hérault à Agde
Canal de Brienne à Toulouse	PK 0,000 au port de l'embouchure	PK 1,573 à l'écluse de Saint-Pierre
Canal latéral à la Garonne (dit également Canal de Garonne) de Toulouse à Castets-en-Dorthe	PK 0,000 au port de l'embouchure à Toulouse	PK 193,296 à l'écluse n°53 de Castets-en-Dorthe
Embranchement de Montech à Montauban du canal latéral à la Garonne jusqu'au Tarn	PK 0,000 du canal latéral	PK 10,812 jonction sur le Tarn
Descente dans le Tarn à Moissac	Moissac	Moissac
Descente en Baise	canal latéral à Buzet-sur-Baise	la Baise à Buzet-sur-Baise
Baise	descente en Baise	la Garonne à Saint-Léger
Garonne	confluence avec la Baise à Saint-Léger	confluence avec le Lot à Nicole

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Article 2. Définitions

Les définitions suivantes du RGP sont rappelées :

Garage d'écluse : zone située aux abords des écluses et utilisée pour le stationnement des bateaux dans l'attente d'être éclusés.

Cette zone peut prendre la forme d'un ponton, d'un quai ou d'une berge équipés de pieux d'amarrage.

Menue embarcation : tout bateau dont la longueur de la coque est inférieure à 20 mètres, à l'exception des bateaux qui sont construits ou aménagés pour remorquer, pousser ou mener à couple des bateaux autres que des menues embarcations, des bacs et des bateaux autorisés au transport de plus de douze passagers.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.

Article 3. Exigences linguistiques.

(Article R. 4211-8, alinéa 2)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 4. Règles d'équipage.

(Article D 4212-3, alinéa 1)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

(Article R. 4211-9 alinéa 1)

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1^{er}, ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces eaux sont les suivantes, exprimées en mètres :

Voie d'eau concernée	Longueur utile d'écluse	Largeur utile d'écluse	Mouillage	Hauteur libre sur retenue normale	
				à l'axe	au gabarit de 5,50 m de largeur
Canal latéral à la Garonne					
De l'écluse n°53 de l'Embouchure à Castets-en-Dorthe à l'écluse n°11	40,50	6,00	1,60	3,60	3,00
De l'écluse n°11 de Montech à l'écluse n°15 de Pommies	30,50	6,00	1,60	3,70	3,50
De l'écluse n°10 de Lavache au port de l'embouchure à Toulouse	40,50	6,00	1,60	3,60	3,35
Ecluse de descente en Tam à Moissac	30,50	6,00	1,60	3,70	3,20
Ecluse de descente en Baïse à Bazet-sur-Baïse	30,55	6,00	1,50	3,75	3,30
Rivière Baïse					
De l'embranchement du canal latéral (Buzet) à la Garonne (Saint-Léger)	30,00	5,80	1,20	3,50	3,20
Rivière Garonne					
Entre Saint-Léger et Nicole	sans objet		1,20		
Canal de Montech à Montauban					
Ecluses Ibis à Iobis	30,50	6,50	1,60	3,60	3,00
Canal de Bienne					
Ecluse de Saint-Pierre	33,00	6,00	1,40	3,60	3,35
Canal du Midi					
De l'écluse du Béarnais à l'écluse d'Ayguevives	40,50	6,00 (1)	1,40	3,55	2,70
De l'écluse du Sanglier à l'écluse de Fonfile	30,50	5,60	1,40	3,30	2,40

Voie d'eau concernée	Longueur utile d'écluse	Largeur utile d'écluse	Mouillage	sans objet	
				Hauteur libre sur retenue normale	
				à l'axe	au gabarit de 5,50 m de largeur
Ecluse de Saint Martin	30,00	5,45	1,40		
De l'écluse de l'Aiguille à l'écluse d'Argens	30,00	5,60	1,40	3,30	2,40
Ecluses de Fonsérannes	30,00	6,00	1,40	3,40	2,40
De l'écluse de l'Orb à l'écluse de Bagnas	40,50	6,80	1,40	3,40	2,40
Canal de Jonction					
De l'écluse de Cesse à l'écluse de Gailhousty	40,50	6,00	1,40	3,30	2,60
Canal de la Robine					
De l'écluse de Moussoulens à l'écluse de Sainte-Lucie	40,50	6,00	1,30	3,30	2,60
Canal et bas					
De l'écluse ronde à l'Hérault	40,50	5,60	1,40	3,70	3,50
Hérault					
Traversée de l'Hérault et Hérault du barrage d'Agde au port de Bessan	40,50	5,60	1,40	4,10	2,60

(1) L'écluse de Bayard a une largeur utile de 5,70 m

La retenue normale est indiquée par le zéro de l'échelle limnimétrique placée à l'amont ou à l'aval de chaque écluse pour les canaux du champ du présent règlement.

Pour la Baïse, l'échelle limnimétrique est placée à l'amont de l'écluse de Buzet-sur-Baïse.

Pour la Garonne, l'échelle limnimétrique est placée à l'aval de l'écluse de Saint-Léger.

Pour l'Hérault, l'échelle limnimétrique est placée à l'amont rive gauche de l'écluse du Bassin Rond.

Article 6. Dimensions des bateaux.

(Article R. 4241-9 alinéa 3)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.

(Article R. 4241-9, alinéa 2)

La hauteur maximale des superstructures des bateaux, accessoires et équipements inclus, au-dessus du plan d'enfoncement du bateau à vide, ne peut dépasser 7,50 m.

Article 8. Vitesse des bateaux.

(Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, 3^e alinéa)

Sans préjudice des prescriptions de l'article A. 4241-53-21 du code des transports, la vitesse de marche par rapport au fond des bateaux motorisés ne doit pas excéder 8 km/h sur l'ensemble des eaux intérieures visées à l'article 1^{er} du présent RPP.

Cette vitesse ne s'applique pas aux mêmes embarcations non motorisées.

Les mêmes embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.

(Article R. 4241-14)

Sur l'ensemble des eaux intérieures énumérées à l'article 1^{er} du présent RPP :

- Le halage est interdit ;
- La navigation des matériels flottants (hors travaux) et des véhicules nautiques à moteur est interdite ;
- La navigation des bateaux à voile et des planches à voile est interdite sur les canaux, à l'exception du bassin de Castelnaudary.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.

(Article R. 4241-17)

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :

- au cours des manœuvres d'élusage, d'appareillage et d'accostage, ainsi que pendant la traversée des souterrains ;
- en navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace, crue ;
- lors de travaux hors bord.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes à bord des mêmes embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsque elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.

(Article R. 4241-25, alinéa 3)

Crue de l'Hérault

a) Définition des échelles de références ou marques de crue

L'échelle située à l'amont rive gauche de l'écluse du Bassin Rond constitue la référence.

b) Définition de la période de crue

La situation de crue est atteinte lorsque la cote de 0,60 m est atteinte sur l'échelle de référence.

c) Restriction et interdiction

Lorsque la cote de 0,60 m est atteinte le passage de l'écluse de garde de Prades, habituellement libre, se fait par éclusage.

A partir de la cote de 0,90 m, la navigation des menues embarcations est interrompue.

A partir de la cote de 1,40 m, la navigation est interrompue.

Crue du Libron

a) Définition des échelles de références ou marques de crue

Le déversoir du Libron dans le canal constitue la référence.

b) Définition de la période de crue

La situation de crue est atteinte lorsque le débit du Libron commence à se déverser dans le canal, ce qui nécessite la mise en place de bâches qui ferment le canal.

c) Restriction et interdiction

Lorsque la situation de crue est constatée, la navigation est interrompue.

Crue de l'Orb

a) Définition des échelles de références ou marques de crue

L'échelle située en amont du batardeau du Pont Rouge constitue la référence.

b) Définition de la période de crue

La situation de crue est atteinte lorsque la cote 10,50 m NGF est atteinte (soit 3,50 m sur l'échelle de référence).

c) Restriction et interdiction

Lorsque la situation de crue est constatée, les portes de garde de Saucières sont fermées. La navigation est interrompue au niveau des portes de Saucières et le stationnement est interdit dans le bief de Saucières.

Crue de l'Aude

a) Définition des échelles de références ou marques de crue

L'échelle située sur le tympan amont, rive droite de l'écluse de Moussoulens constitue la référence.

b) Définition de la période de crue

La situation de crue est atteinte lorsque la cote de 2,50 m (soit 8,80 m NGF) est atteinte sur l'échelle de référence.

c) Restriction et interdiction

Entre les cotes de 2,50 m et de 2,70 m (soit 8,80 m NGF et 9 m NGF) l'écluse de garde de Moussoulens est mise en service.

Dès que la cote de 2,70 m est atteinte, la navigation est interrompue à Moussoulens et à Gailhousty.

Crue de l'Ogaon

a) Définition des échelles de références ou marques de crue

Le sommet de l'aqueduc constitue la référence.

b) Période de crue

La situation de crue est atteinte lorsque les eaux de la rivière atteignent la cote de -1,00 m par rapport au sommet de l'aqueduc.

c) Restriction et interdiction

Lorsque la situation de crue est constatée, les portes de garde sont fermées et la navigation est interrompue à Demi-Ognon. Le stationnement est interdit dans le bief de Demi-Ognon.

Crue de la Garonne à Toulouse

a) Définition des échelles de références ou marques de crue

L'échelle située au Pont Neuf sur la Garonne constitue la référence.

b) Définition de la période de crue

La situation de crue est atteinte lorsque la cote de 1,00 m est atteinte sur l'échelle de référence.

c) Restriction et interdiction

Lorsque la situation de crue est constatée les portes de garde de l'écluse de Saint-Pierre (canal de Brienne) sont fermées et son franchissement est interdit.

Crue de la Baïse

a) Définition des échelles de références ou marques de crue

L'échelle du ponton situé à l'amont de l'écluse de Buzet-sur-Baïse constitue la référence.

b) Définition de la période de crue

La situation de crue est atteinte lorsque la cote de 0,70 m (soit 29,69 m NGF) est atteinte sur l'échelle de référence.

c) Restriction et interdiction

Lorsque la situation de crue est constatée, la navigation est interrompue.

Crue de la Garonne entre la confluence avec la Baïse à Saint-Léger et le Lot à Nicole

a) Définition des échelles de références ou marques de crue

L'échelle située à l'aval l'écluse de Saint-Léger constitue la référence.

b) Définition de la période de crue

La situation de crue est atteinte lorsque la cote de 1,19 m est atteinte sur l'échelle de référence.

c) Restriction et interdiction

Lorsque la situation de crue est constatée la navigation est interrompue.

Crue de la Garonne à Castets-en-Dorthe

a) Définition des échelles de références ou marques de crue

Les terre-pleins des écluses n°53 de l'embouchure et n°52 des Gares constituent les références.

b) Définition de la période de crue

La situation de crue n°1 est atteinte dès que les eaux submergent le terre-plein de l'écluse n°53 de l'embouchure.

La situation de crue n°2 est atteinte dès que les eaux submergent le terre-plein de l'écluse n°52 des Gares.

c) Restriction et interdiction

Lorsque la situation de crue n°1 est constatée, la navigation est interrompue à l'aval de l'écluse n°53 des Gares.

Lorsque la situation de crue n°2 est constatée, la navigation est interrompue à l'aval de l'écluse n°51 de Mazerac.

Information des usagers

Lorsque les périodes de crue sont atteintes, les usagers sont informés par voie d'avis à la batellerie ou par les agents de VNF présents sur le site.

Menues embarcations mues exclusivement à la force humaine

En période de crue, la navigation des menues embarcations mues exclusivement à la force humaine est interdite, sauf autorisation préfectorale spécifique.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.

(Article R. 4241-26)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.

(Article R. 4241-27)

Article 12. Zones de non-visibilité.

(Article A. 4241-27, alinéa 3)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 12-1 – Embarquement, débarquement des passagers

(Article R. 4241-29)

1. Bateaux à passagers autorisés au transport de plus de 12 passagers :

La liste des emplacements réservés à l'embarquement et au débarquement des passagers est annexée au présent règlement.

2. Bateaux à passagers autorisés au transport de 12 passagers au plus :

Sans préjudice des règles de stationnement de la sous-section 7 du RGP et du présent règlement, l'embarquement et le débarquement des passagers est autorisé, sous la responsabilité du titulaire de l'attestation spéciale passagers (ASP), sur les canaux mentionnés à l'article 1er du présent règlement, à condition de ne pas gêner la navigation.

Paragraphe 6 - Documents devant se trouver à bord.

Article 13. Documents devant se trouver à bord.

(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 7 – Transport spéciaux.

(Articles R. 4241-35 à R. 4241-37)

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.

(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4)

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE II MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU

(Article R. 4241-47)

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE III SIGNALISATION VISUELLE

(Article R. 4241-48)

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE IV SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

Article 14. Radiotéléphonie.

(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3)

L'installation de radiotéléphonie sur les bateaux n'est pas obligatoire.

Article 15. Appareil radar.

(Article R. 4241-50-1, chiffre 3)

L'usage d'un appareil radar sur les bateaux n'est pas obligatoire.

Article 16. Système d'identification automatique.

(Article R. 4241-50, 2^e alinéa)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE V SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures

(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VI RÈGLES DE ROUTE

(Article R. 4242-53)

Article 18. Généralités.

(Article A. 4241-53-1, chiffre 1)

Sur le canal du Midi, le bief de partage est situé au seuil de Naurouze, entre les écluses de l'Océan et de la Méditerranée.

Le sens amont est:

- pour les canaux du Midi, de la Robine et de jonction : de la mer Méditerranée (Marseillan, Port-la-Nouvelle) vers l'écluse de l'Océan et du port de l'Embouchure à Toulouse vers l'écluse de l'Océan ;
- pour le canal latéral à la Garonne: de Castets-en-Dorthe vers le port de l'Embouchure à Toulouse ;
- pour le canal de Brienne : du port de l'Embouchure vers l'écluse de Saint-Pierre;
- pour l'embranchement de Montech : de Montauban vers le canal latéral à Montech.

Article 19. Croisement et dépassement.
(Article A. 4241-53-4, chiffres 1. b et 3. b)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.
(Article A. 4241-53-7, chiffre 2. a)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 21. Passages étroits, points singuliers
(Article A. 4241-53-8, chiffre 3.)

Passage du tunnel du Malpas

Avant de s'engager dans le tunnel, compte tenu de la portée de vue restreinte, les bateaux doivent émettre un son prolongé et utiliser leurs feux de signalisation.
Le passage est strictement interdit en l'absence de cette signalisation.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.
(Article A. 4241-53-13, chiffre 1.)

La navigation sur l'Aude entre les écluses de Gaillhousty et de Moussoulers s'effectue en rive droite. Un balisage est mis en place.
La navigation sur la Garonne, entre la confluence avec la Baïse à Saint-Léger et le Lot à Nicole, s'effectue dans le chenal balisé.

Article 23. Virement.
(Article A. 4241-53-14, chiffre 5)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 24. Arrêt sur certaines sections.
(Article A. 4241-53-20, chiffre 2.)

L'arrêt est interdit dans le tunnel du Malpas, sur les ponts canaux et dans les passages étroits tels que définis à l'article A. 4241-53-8 du RGP.

Article 25. Prévention des remous.

(Article A. 4241-53-21, chiffre 1.)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 26. Passages des ponts et des barrages.
(Article A. 4241-53-26)

Les modalités de passage des ponts suivants sont prescrites par des panneaux d'interdiction A1 signalant les passes interdites à la navigation :

- pont des Demoiselles à Toulouse
- pont des Trois Arches à Viac

Article 27. Passages aux écluses.
(Article A. 4241-53-30, chiffres 13. et 14.)

L'amarrage et les manœuvres des amarres dans le sas sont de la responsabilité du conducteur.

Aux écluses automatisées le conducteur ou un équipier déclenche la manœuvre des ouvrages ou actionne éventuellement le bouton rouge d'urgence par intervention sur les commandes mises à sa disposition.

Avant de lancer la manœuvre, la personne qui la lance s'assure que tous les bateaux présents dans le sas sont amarrés et que le mouvement des portes de l'écluse et des vannes ne présente aucun danger.

En cas de sécheresse, des arrêtés préfectoraux peuvent prescrire des modalités de passage particulières aux écluses.

Priorité de passage aux écluses

Les bateaux de commerce et les engins flottants, qui bénéficient d'un droit de priorité de passage au moment de l'arrivée aux écluses, droit également appelé priorité de passage à vue, arborent la flamme rouge prévue à l'article A. 4241-48-17 du RGP. Ce droit de priorité est délivré par les préfets des départements concernés. Lorsque plusieurs départements sont concernés, l'un des préfets co-signataires du présent règlement peut délivrer ce droit de priorité sur l'ensemble de l'itinéraire.

Afin de limiter le temps d'attente des bateaux non prioritaires, leur passage est autorisé en alternance entre deux éclusées de bateaux prioritaires.

Les engins de plage et les menues embarcations mues à la seule force humaine, ne sont pas autorisés à franchir les écluses, sauf en cas d'autorisation spéciale accordée par l'exploitant.

A défaut d'autorisation, ils doivent être transportés de part et d'autre des écluses.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.
(Article A. 4241-53-1, chiffre 2.)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VII
RÈGLES DE STATIONNEMENT

(Article R. 4241-54)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.

(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

Sans préjudice des dispositions de l'article 30 du présent règlement, le stationnement est interdit, pour raison de sécurité, dans les chaînes d'écluses suivantes :

- Écluses n°34 à n°37 du canal latéral à la Garonne à Agen ;
- Écluses n°11 à n°15 du canal latéral à la Garonne à Montech ;
- Écluses du Fresquet du canal du Midi à Carcassonne.

Le stationnement n'est autorisé que pendant les horaires de fonctionnement des ouvrages et interdit en dehors de ces horaires dans les biefs suivants :

- Biefs n° 20, 21 et 22 du canal latéral à la Garonne à Castelsarrasin
- Biefs n° 24 et 25 du canal latéral à la Garonne à Moissac

Article 30. Ancrage.

(Article A. 4241-54-3)

L'ancrage est interdit sur l'ensemble des eaux intérieures énumérées à l'article 1^{er} du présent règlement, à l'exception des rivières suivantes :

- Baïse
- Garonne
- Hérault
- Aude

Lorsque l'ancrage est autorisé, il doit se faire en dehors du chenal de navigation.

Article 31. Amarrage.

(Article A. 4241-54-4)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.

(Article A. 4241-54-9)

Pendant les heures de fonctionnement des ouvrages, les garages d'écluses sont réservés aux bateaux en attente d'éclusage.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai.

(Article R. 4241-54)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE VIII
RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES
À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS**

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.

(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.

(Article R. 4241-58)

Des arrêtés préfectoraux spécifiques réglementent les fréquences et les durées des circuits réguliers de navigation des bateaux à passagers, notamment pour le passage des ouvrages soumis à une forte fréquentation ou à de fortes contraintes techniques.

Les ouvrages pouvant faire l'objet de cette réglementation sont notamment pour le département de la Haute-Garonne :

- écluse de Saint-Pierre.

pour le département de l'Aude :

- écluses de Saint-Roch,

- écluse de Carcassonne,

- écluses de Fresquel,

- écluses de Trèbes.

pour le département de l'Hérault :

- chaîne d'écluses à Fonserannes,

- écluse Ronde à Agde.

**CHAPITRE IX
NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES**

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.

(Article A. 4241-59-2)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 37. Sports nautiques.

(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 38. Baignade dans les canaux et plongées.

(Article R. 4241-61)

La baignade est interdite sauf autorisation préfectorale :

- dans les canaux du Midi, de jonction, de la Robine, de Brienne, latéral à la Garonne ;

- dans les chenaux de navigation de l'Hérault, de l'Aude, de la Baise et de la Garonne.

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf dans l'un des cas suivants :

- sur autorisation préfectorale,

- plongées effectuées par les forces de l'ordre et les services de secours

- plongées effectuées pour l'exécution de travaux ou de réparations soit à la voie navigable soit à un bateau accidenté ou en panne.

CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.

(Article R. 4241-66)

Conformément aux dispositions de l'article R. 4241-66, chaque préfet signataire du présent règlement est expressément autorisé à prendre toutes mesures permettant une application différenciée des dispositions de ce règlement sur le seul territoire de son département, en vue de compléter, écarter, modifier ou permettre l'application des présentes dispositions sur ledit territoire relevant de sa compétence, sans requérir l'accord préalable ni l'intervention des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 40. Diffusion des mesures temporaires.

(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements de l'Aude, de la Gironde, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne en application de l'article R. 4241-66 du code des transports, ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012, sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 41. Mise à disposition du public.

(Article R. 4241-56, dernier alinéa)

Le présent règlement et ses annexes sont mis à la disposition du public par voie électronique (sur les sites www.vnf-sudouest.fr et www.vnf.fr) et sont affichés dans les lieux suivants:

- écluse de Castets-en-Dordogne ;
- écluse Ronde à Agde ;
- écluse du Gua à Narbonne ;
- écluse de descente en Baise à Buzet, ainsi qu'au siège de la direction territoriale du sud-ouest de VNF à Toulouse (2 port Saint-Etienne, 31000)

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

Article 42. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 43. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2014.

Il se substitue, au 1^{er} septembre 2014, aux arrêtés suivants :

- arrêté du 1er juillet 1985 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux du Midi et latéral à la Garonne et leurs embranchements ;
- arrêté du 8 octobre 1993 modifiant l'arrêté du 1er juillet 1985 ;
- arrêté préfectoral du 4 juillet 1986 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale la Baïse à l'aval du barrage de Vianno dans le département du Lot-et-Garonne ;
- arrêté préfectoral de 23 juin 2005 portant règlement particulier de police de navigation afférent à l'information des plaisanciers et autres usagers au sujet de la mise en place de mesures temporaires sur l'axe Baïse-Garonne-Lot dans le département du Lot-et-Garonne en qui concerne la section de Baïse comprise entre Buzet-sur-Baïse et la Garonne et la section de Garonne comprise entre la confluence avec la Baïse et la confluence avec le Lot.

Les préfets des départements de l'Aude, de la Gironde, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne, ainsi que le directeur général de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

À Toulouse le **25 AOUT 2014**

Le préfet de l'Aude

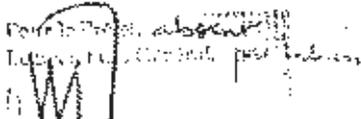


Le préfet de la Haute-Garonne



Pascal MAILHOS

Le préfet du Lot-et-Garonne

Le préfet, absent
Le préfet, titulaire par intérim

Jacques LEVACHER

Le préfet de la Gironde

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Michel BEDECANRAX

Le préfet de l'Hérault



Le préfet du Tarn-et-Garonne


Jean-Louis GERAUD

15/18

ANNEXE Article 12-1

Zones réservées à l'embarquement et au débarquement
des bateaux à passagers de plus de 12 passagers
(hors ports)

Département de Haute-Garonne

Désignation	Commune	voie d'eau	Rive	PK
Lalande	Toulouse	Canal du Midi	G	4.000
Embouchure	Toulouse	Canal du Midi	D	0.000
Bief de béarnais	Toulouse	Canal du Midi	G&D	1.000

Cette annexe peut être modifiée par le préfet de Haute-Garonne.

ANNEXE Article 12-1

Zones réservées à l'embarquement et au débarquement
des bateaux à passagers de plus de 12 passagers
(hors ports)

Département de l'Aude

Désignation	Commune	voie d'eau	Rive	PK
Aval écluse de l'océan	Montfermand	Canal du Midi	D	51.657
Caux et Sauzens	Caux et Sauzens	Canal du Midi	D	90.000
Trèbes (promenade)	Trèbes	Canal du Midi	D	117.000
Marseillaise (amont de l'écluse)	Marseillaise	Canal du Midi	D	126.597
Puichéric	Puichéric	Canal du Midi	G	133.530
Argens-Minervois (amont du Pont Occitanie)	Argens-Minervois	Canal du Midi	G	151.440
Roubia (aval du pont de la RD 124)	Roubia	Canal du Midi	G	155.188
Paraza	Paraza	Canal du Midi	G	157.735
Ventenac-en-Minervois	Ventenac-en-Minervois	Canal du Midi	G	161.154
Ginestas (aval du Somail)	Ginestas	Canal du Midi	D	166.217
Sallèles-d'Aude (amont du pont-canal de la Cesse)	Sallèles-d'Aude	Canal du Midi	G	168.227

Cette annexe peut être modifiée par le préfet de l'Aude.

ANNEXE Article 12-1

Zones réservées à l'embarquement et au débarquement
des bateaux à passagers de plus de 12 passagers
(hors ports)

Département de l'Hérault

Désignation	Commune	voie d'eau	Rive	PK
Argeliers	Argeliers	Canal du Midi	G	172.830
Quarante (Pont de Sérèze)	Cruzy	Canal du Midi	G	176.406
Colombiers (aval du port)	Colombiers	Canal du Midi	D	200.968
Béziers (Fonserannes amont)	Béziers	Canal du Midi	G	206.570
Béziers (pont Neuf)	Béziers	Canal du Midi	G	208.000
Villeneuve-les-Béziers (aval du pont de l'écluse)	Villeneuve-les-Béziers	Canal du Midi	G	213.571
Portiragnes (amont du Pont de Roque Haute)	Portiragnes	Canal du Midi	D	221.281
Vias	Vias	Canal du Midi	D	226.609
Agde (amont du pont écluse du Bassin Rond)	Agde	Canal du Midi	D	230.986

Cette annexe peut être modifiée par le préfet de l'Hérault



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014230-0006

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 18 Août 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Secrétariat Général**

du 18/08/2014 - Portant autorisation
permanente des chantiers courants sur les
routes nationales hors agglomération



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE**

ARRETE PREFECTORAL n°

**PORTANT AUTORISATION PERMANENTE DES
CHANTIERS COURANTS SUR LES ROUTES
NATIONALES HORS AGGLOMERATION**
(effectués ou contrôlés par les services de la Direction Interdépartementale des
Routes Sud Ouest, ou par des concessionnaires de services publics)

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
Préfet de la Gironde,**

**Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 26 juillet 2012 portant nomination de M. Michel DELPUECH Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif au pouvoir de police en matière de la circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU la circulaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, fixant annuellement le calendrier des jours « Hors Chantiers »,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents la modifiant et la complétant,

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,

CONSIDÉRANT

Le caractère urgent, fréquent, constant ou répétitif de certains chantiers routiers,

La nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest et des entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces chantiers,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1

Les chantiers courants (aux termes de la circulaire 96-14 du 6 février 1996) sont autorisés en permanence dans les conditions du présent arrêté, sur le réseau routier national hors agglomération du département de la Gironde dont le gestionnaire est la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest, qui est constitué comme suit

Parties situées dans le département la Gironde des routes suivantes :

- La route nationale 524 située dans les départements de la Gironde, des Landes et du Gers, entre le port de Langon et le croisement avec la RN 124 à Manciet.

Article 2 : Définition des chantiers courants

Les caractéristiques des chantiers courants sont définies ci-après :

CARACTERISTIQUES	CONDITIONS
Capacité résiduelle au droit du chantier	Compatible avec la demande prévisible
Réduction de capacité pendant les jours dits "hors chantiers"	Non
Présence d'alternat	Longueur inférieure ou égale à 500m En outre, sur bretelle bidirectionnelle de diffuseur : - durée inférieure ou égale à 2 jours - trafic par sens inférieur ou égal à 200 véhicules/heure - pas de remontée de file sur la bretelle de décélération
Présence de déviation	Non (excepté pour les chantiers de nuit sur le réseau de niveau 1 du SDER, dans le cadre d'un plan de gestion de trafic)
Débit par voie - sur route bidirectionnelle - sur route à chaussées séparées	inférieur ou égal à 1000 véhicules/h (voie de largeur supérieure à 3m, hors alternat) inférieur ou égal à 1200 véhicules/h (rase campagne) inférieur ou égal à 1500 véhicules/h (urbain ou péri urbain) inférieur ou égal à 1800 véhicules/h (réseau de niveau 1 du SDER)
Interdistance minimale entre deux chantiers pour un même sens de circulation (route à chaussées séparées)	5 Km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation 10 Km lorsqu'au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie 20 Km lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernées), l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelles que soit la chaussée concernée) 30 Km si les deux chantiers entraînent un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée)
Longueur de zone de restriction de capacité (route à chaussée séparées)	inférieure ou égale à 6 km
Présence de basculement partiel (route à chaussées séparées)	Non
Réduction de largeur de voie (route à chaussées séparées)	Non

Article 3 – Chantiers non courants

Si une ou plusieurs des conditions de ce tableau ne sont pas remplies, le chantier est non courant, et il n'est plus couvert par les recommandations du cahier annexé au présent arrêté (dans ce cas, la procédure définie par la circulaire prévoit l'établissement d'un dossier d'exploitation sous chantier et la prise d'un arrêté particulier).

Article 4 – Cahier des recommandations

Les dispositions d'exploitation et les mesures de sécurité à mettre en œuvre pour tout chantier courant sont mentionnées dans le cahier des recommandations annexé au présent arrêté.

Article 5 - Signalisation de chantier

La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par le concessionnaire, l'entreprise, ou le service public intéressé, sous le contrôle de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest.

Article 6 - Déclaration préalable

Nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (permission de voirie, DICT, etc.), la mise en œuvre des réglementations prévues par le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration à la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest (District Ouest) deux semaines au moins avant l'ouverture du chantier précisant la date et la durée du chantier. La Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest peut demander à modifier la date de démarrage du chantier ou imposer des interruptions de chantier en cas d'évènement programmé ou d'autre chantier interférant avec l'objet de la demande.

Article 7 - Périodes d'inactivité ou hors chantier

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation sera adaptée, éventuellement déposée et la circulation rétablie, dès lors que les motifs ayant conduit à sa mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacles) auront disparu.

Sauf autorisation expresse de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest, les restrictions à la circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre du vendredi soir (ou veille de jour férié) à partir de l'horaire mentionné au cahier des recommandations jusqu'au lundi suivant (ou lendemain de jour férié) à compter de l'horaire mentionné au cahier des recommandations, ainsi que pendant les périodes d'application des calendriers des jours "hors chantiers" et "PRIMEVERE".

Article 8 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Accès

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

Article 10 - Accidents et dommages

Les concessionnaires et les services publics seront entièrement responsables, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution de leurs chantiers, qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 11 – Intervention d'urgence

Dans le cas d'interventions dont l'exécution ne peut être différée, qu'il s'agisse de chantiers « courants » ou « non-courants », qu'elles soient nécessitées par des accidents, incidents, intempéries ou autres cas de force majeure, le présent arrêté autorise les services exploitants à mettre en œuvre pour une durée maximale de 72 heures l'ensemble des dispositions nécessaires au bon écoulement du trafic et au maintien de la sécurité, y compris la mise en place de déviations ou de basculement, en liaison avec les forces de Gendarmerie et de Police concernées.

Au delà de cette durée, un arrêté de circulation spécifique devra être sollicité auprès du service gestionnaire compétent dans les conditions de droit commun.

Article 12

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud Ouest,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Gironde,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
Monsieur le Commandant du Groupement interrégional de la CRS IV,
Messieurs les Chefs de Division du CRICR Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont copie sera adressée, à titre d'information, à :

Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde

Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées

Bordeaux, le

10 AOUT 2014

Le Directeur
Loïc Baudouin

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD OUEST

**CAHIER DE RECOMMANDATIONS
CHANTIERS COURANTS**

établi en application de la circulaire n° 96-14 en date du 6 février 1996 relative à
l'exploitation de la route sous chantier

(annexé à l'arrêté permanent)

Le cahier des recommandations regroupe les dispositions d'exploitation et les mesures de sécurité.

Il regroupe les dispositions générales d'exploitation et les mesures de sécurité à mettre en œuvre pour tout chantier courant. Pour ce type de chantier, il remplace le dossier d'exploitation.

Il n'est pas exhaustif et doit obligatoirement s'accompagner de l'application de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : signalisation temporaire de chantier. Toute entreprise qui intervient sur le domaine routier est réputée connaître cette instruction.

Textes et documentation relative à la signalisation temporaire de chantier :

Texte réglementaire

Instruction ministérielle sur la signalisation routière "signalisation temporaire huitième partie du livre I"

Documentation technique éditée par le SETRA

Volume 1 : Manuel du chef de chantier – routes bidirectionnelles

Volume 2 : Manuel du chef de chantier – routes à chaussées séparées

Volume 3 : Manuel du chef de chantier – milieu urbain

Volume 4 : Les alternats – guide technique

Volume 5 : Conception et mise en œuvre des déviations – guide technique

Volume 6 : Choix d'un mode d'exploitation – guide technique.

Table des matières

I - DEFINITION DU CHANTIER COURANT.....	4
II - LES MODES D'EXPLOITATION.....	5
II.1 - Réduction de la largeur des voies circulées.....	5
II.2 - Neutralisation de voies.....	5
II.3 - Alternat.....	6
II.3.1 - Alternat par panneaux B15 et C18.....	6
II.3.2 - Alternat manuel par piquet K10.....	6
II.3.3 - Alternat par feux tricolores.....	6
II.4 - Chantier mobile.....	7
II.4.1 - Chantiers mobiles continus.....	7
II.4.2 - Chantiers mobiles non continus.....	7
III - LES MODES OPERATOIRES.....	7
III.1 Avant l'ouverture du chantier.....	7
III.2 Pose de la signalisation temporaire.....	7
III.3 Pendant le déroulement du chantier.....	8
III.4 Dépose de la signalisation temporaire.....	8
III.5 Après le chantier.....	8
IV - REGLES DE SECURITE.....	8
IV.1 Les personnes.....	8
IV.2 Les véhicules.....	9
V - ORGANISATION DES TACHES.....	9

I - DEFINITION DU CHANTIER COURANT

Un chantier est courant lorsqu'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'utilisateur. Sur un tel chantier, la capacité résiduelle de circulation, au droit des travaux, doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.

Les caractéristiques d'un chantier courant sont mentionnées dans le tableau ci-après :

CARACTERISTIQUES	CONDITIONS
Capacité résiduelle au droit du chantier	Compatible avec la demande prévisible
Réduction de capacité pendant les jours dits "hors chantiers"	Non
Présence d'alternat	Longueur inférieure ou égale à 500 m En outre, sur bretelle bidirectionnelle de diffuseur: - durée inférieure ou égale à 2 jours. - trafic par sens inférieur ou égal à 200 véh/h - pas de remontée de file sur la bretelle de décélération.
Présence de déviation	Non (excepté pour les chantiers de nuit sur le réseau de niveau 1 du SDER, dans le cadre d'un plan de gestion de trafic)
Débit par voie - sur route bidirectionnelle - sur route à chaussées séparées	Inférieur ou égal à 1000 véh/h (voie de largeur supérieure à 3 m, hors alternat) Inférieur ou égal à 1200 véh/h (rase campagne) Inférieur ou égal à 1500 véh/h (urbain ou péri urbain) Inférieur ou égal à 1800 véh/h (réseau de niveau 1 du SDER)
Interdistance minimale entre deux chantiers pour un même sens de circulation (route à chaussées séparées)	- 5 km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation - 10 km lorsqu'au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie - 20 km lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée), l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) - 30 km si les deux chantiers entraînent un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée)
Longueur de zone de restriction de capacité (route à chaussées séparées)	Inférieure ou égale à 6 km

Présence de basculement partiel (route à chaussées séparées)	Non
Réduction de largeur de voie (route à chaussées séparées)	Non

Si une ou plusieurs des conditions de ce tableau ne sont pas remplies, le chantier est non courant, et il n'est plus couvert par les recommandations du présent cahier (dans ce cas, la procédure définie par la circulaire prévoit l'établissement d'un dossier d'exploitation sous chantier, et la prise d'un arrêté particulier).

II - LES MODES D'EXPLOITATION

Ce paragraphe reprend les modes d'exploitation rencontrés sur les chantiers courants. Les schémas proposés en référence aux différents manuels du chef de chantier et guides n'ont qu'une valeur d'exemple. Ils ne traitent pas tous les cas autorisés au regard des caractéristiques d'un chantier courant définies au paragraphe I.

II.1 - Réduction de la largeur des voies circulées

La largeur des voies de circulation ne peut être réduite du fait d'un chantier présentant un empiètement sur la chaussée. Cet empiètement ne doit pas impliquer un déport de trajectoire et doit permettre la circulation des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

II.2 - Neutralisation de voies

Sur les routes à chaussée bidirectionnelle exploitée à 3 ou 4 voies, une des voies (ou deux sur route à quatre voies) peut être neutralisée pour assurer la réalisation du chantier si les conditions de capacité résiduelle et celle du débit par voie soient respectées.

A titre d'exemple, la signalisation à mettre en place fait l'objet des fiches :

- CF 14, CF 15, CF 16, CF 19 (cas de la neutralisation d'une voie latérale) ;
- CF 17, CF 20 (cas de la neutralisation d'une voie centrale) ;
- CF 21 (cas de la neutralisation des deux voies d'un même sens sur route à 4 voies) ;
- CF 28 (cas de la neutralisation d'une voie sur giratoire) ;
- CF 33, CF 34 (cas d'un créneau à 2x2 voies) ;

du manuel du chef de chantier.

Sur les routes à chaussées séparées, le chantier peut être considéré comme courant si les conditions de capacité résiduelle et celle du débit par voie soient respectées.).

A titre d'exemple, la signalisation à mettre en place fait l'objet des fiches :

- CF 114, CF 116, CF 118, CF 120 (cas de la neutralisation d'une ou deux voies de droite) ;
- CF 113, CF 115, CF 117, CF 119 (cas de la neutralisation d'une ou deux voies de gauche) : Sur les sections à vitesse élevée, pour améliorer la sécurité des usagers et l'insertion des poids lourds, il est recommandé de mettre en œuvre une neutralisation

de la voie de gauche dans un premier temps puis, dans un second temps de basculer la circulation de la voie de droite vers la voie de gauche ;

du manuel du chef de chantier.

II.3 - Alternat

Dans le cas où une seule voie est laissée libre pour les deux sens de circulation (cas des routes bidirectionnelles), le passage des véhicules s'effectue alternativement dans chaque sens.

La règle de mise en œuvre des alternats (compatibilité entre le type, la longueur de l'alternat et le trafic) doit être conforme au guide technique des alternats (vol 4) édité par le SETRA.

Cet alternat peut être réalisé de plusieurs manières :

II.3.1 - Alternat par panneaux B15 et C18

Le sens de circulation qui n'est pas affecté par les travaux bénéficie de la priorité. Exceptionnellement, la priorité de passage peut être accordée au sens de circulation perturbé par les travaux.

Cet alternat est mis en place lorsque le trafic horaire de pointe par sens est inférieur à 200 véhicules, que la longueur à une voie est inférieure à 150 mètres, et que la visibilité réciproque est excellente de jour comme de nuit.

A titre d'exemple, la signalisation à mettre en place fait l'objet de fiches reprises dans le manuel du chef de chantier – volume 4 – Les Alternats.

II.3.2 - Alternat manuel par piquet K10

La circulation alternée est réglée par deux agents manipulant des piquets K10, placés chacun à chaque extrémité du chantier. Dans la mesure du possible, il convient d'éviter d'englober un carrefour dans la zone de chantier. En présence d'un carrefour dans cette zone, la présence d'un troisième agent est nécessaire. La communication (visuelle ou par tout autre moyen) entre agents doit être excellente.

Cet alternat est mis en place pour une longueur à une voie inférieure à 500 mètres. Il peut également être utilisé lors de la neutralisation d'une voie d'entrée ou de sortie d'un carrefour giratoire.

A titre d'exemple, la signalisation à mettre en place fait l'objet de fiches reprises dans le manuel du chef de chantier – volume 4 – Les Alternats.

II.3.3 - Alternat par feux tricolores

La circulation alternée est réglée par deux feux tricolores, placés chacun à chaque extrémité du chantier. Cet alternat peut fonctionner de jour comme de nuit. Il est mis en place pour une longueur à une voie inférieure à 500 mètres. Il doit être remplacé par un alternat manuel dès qu'apparaissent les premiers signes de saturation. Le temps de rouge ne doit pas, dans la mesure du possible, excéder 2 minutes 30.

Cet alternat ne doit pas être utilisé lorsqu'un carrefour ou un passage à niveau se situe dans la zone de chantier.

A titre d'exemple, la signalisation à mettre en place fait l'objet de fiches reprises dans le manuel du chef de chantier – volume 4 – Les Alternats.

Il est possible de combiner les différents modes d'alternat, pour tenir compte des heures de pointe ou de l'alternance jour/nuit.

II.4 - Chantier mobile

Certains chantiers peuvent évoluer au cours du temps. Les chantiers mobiles peuvent ainsi se ranger en deux catégories :

II.4.1 - Chantiers mobiles continus

Ils progressent de façon continue à une vitesse pouvant varier de quelques centaines de mètres par heure à plusieurs dizaines de kilomètres par heure.

II.4.2 - Chantiers mobiles non continus

Ils progressent par bonds successifs (au moins un bond par demi-journée)

Ces chantiers se présentent sous une multitude de situations et de formes qui rendent particulièrement complexes les questions de sécurité et de signalisation. La signalisation à mettre en place ne peut donc faire l'objet de fiches exhaustives. Elle doit être étudiée au cas par cas. A titre d'exemple, quelques cas de figures sont toutefois décrits par les fiches CM 41 à CM 46 du manuel du chef de chantier – Volume 1 – Routes bidirectionnelles et par les fiches CM 141 à CM 147 du manuel du chef de chantier – Volume 2 – Routes à chaussées séparées.

III - LES MODES OPERATOIRES

La pose ou la dépose des signaux temporaires constitue déjà un chantier en soi. Lors de ces opérations, les principes suivants doivent toujours être observés :

- la signalisation doit être et rester cohérente à tout moment, et adaptée à la situation rencontrée ;
- l'exposition des agents sur les zones circulées doit être minimisée.

Les règles suivantes doivent être respectées.

III.1 Avant l'ouverture du chantier

Tous les chantiers doivent faire l'objet d'une préparation en amont.

III.2 Pose de la signalisation temporaire

La signalisation temporaire est :

- soit implantée en une seule opération ;
- soit disposée au préalable à plat sur l'accotement, et dressée au moment de l'ouverture du chantier.

La signalisation d'approche (dans les deux sens de circulation si nécessaire) est rendue visible en premier. La signalisation de position l'est ensuite.

Les panneaux sont rendus visibles dans l'ordre où l'utilisateur les rencontre. Chaque panneau doit être parfaitement visible par l'utilisateur.

En cas d'utilisation de flèches lumineuses de rabattement sur route à chaussées séparées, il est rappelé que les dispositifs doivent :

- * être employés par paire ;
- * être visibles à 400 mètres. Toutefois cette distance est réduite à 200 mètres en cas de limitation de vitesse permanente à 110 km/h ou moins.

III.3 Pendant le déroulement du chantier

Il convient de s'assurer que les panneaux sont toujours en place et visibles. Tout incident, de quelque nature qu'il soit, survenant pendant le déroulement du chantier, doit être signalé par l'intermédiaire de la fiche de remontée d'informations.

III.4 Dépose de la signalisation temporaire

La signalisation de chantier doit être déposée ou masquée dès qu'elle cesse d'être utile. Les panneaux sont enlevés ou couchés dans l'ordre inverse de la pose.

III.5 Après le chantier

Une évaluation du chantier permettra de mettre en évidence le bon déroulement ou les lacunes de l'exploitation du chantier. Les éventuelles questions doivent alors être adressées au District concerné de la DIR Sud Ouest.

IV - REGLES DE SECURITE

IV.1 Les personnes

Il convient que les agents intervenant sur les chantiers (et plus généralement sur le domaine routier) soient constamment et parfaitement visibles.

En conséquence, le port d'un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3 est obligatoire.

Le chef de chantier devra donc s'assurer que tous les intervenants sont équipés de tels vêtements, et, en cas contraire, prendre les mesures pour y remédier.

La circulation des personnes sur le chantier, et notamment à proximité immédiate des voies circulées, doit être réduite au strict nécessaire pour la réalisation et le contrôle des travaux, ainsi qu'à l'exploitation sous chantier. Le chef de chantier devra donc veiller à ne pas admettre de personnes non autorisées ou non nécessaires au bon déroulement des travaux.

Cas particulier des travaux sur le réseau autoroutier ou route express :

L'entreprise doit être en possession d'une autorisation nominative de circuler à pied sur le réseau pour chaque personne appelée à intervenir. Cette autorisation est remise par le District de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest gestionnaire de la voie.

IV.2 Les véhicules

Les véhicules affectés directement à la réalisation des travaux et/ou travaillant à proximité immédiate du trafic doivent être de couleur orange ou claire, et équipés de 1 ou 2 feux spéciaux (tournants ou à décharge) et d'une signalisation complémentaire rouge et blanche.

Les véhicules affectés à l'exploitation sous chantier et à la signalisation doivent être équipés d'au moins un panneau de type AK 5 avec feux à éclats synchronisés, et d'un ou deux feux tournants.

Le panneau AK 5 et les feux spéciaux ne doivent être activés qu'en situation d'exploitation sous chantier. Ils ne doivent pas fonctionner lorsque le véhicule est en marche normale en dehors des conditions de chantier.

Les manœuvres des véhicules ne doivent s'effectuer qu'après s'être assuré qu'elles ne constituent pas un danger pour les usagers et les personnes. Notamment, l'entrée dans la zone de chantier (par exemple par franchissement de cônes disposés longitudinalement) doit être préparée et indiquée suffisamment à l'avance, afin qu'elle ne crée pas d'effet de surprise pour les usagers, ou que ces derniers ne soient pas tentés de suivre le véhicule d'exploitation.

Il en est de même pour la sortie de la zone de chantier, effectuée en prenant la plus grande précaution, et en cédant la priorité aux usagers circulant sur les voies laissées libres.

Le stationnement à proximité de la zone de chantier ne doit pas gêner la perception de ce dernier, ni créer de confusion auprès des usagers. En ce sens, il est recommandé de stationner les véhicules en des zones peu visibles de la circulation.

Le chef de chantier doit veiller à ne pas admettre, dans la zone de travaux, de véhicules banalisés ou dont la présence ne serait pas nécessaire. Il en est de même pour le stationnement.

V - ORGANISATION DES TACHES

La signalisation de chantier peut être mise en place soit par le gestionnaire de la voirie, soit par l'entreprise sous le contrôle du gestionnaire. Dans ce dernier cas, le gestionnaire de la voirie devra indiquer à l'entreprise le mode d'exploitation qu'il impose, et lui remettre les schémas de signalisation adaptés. Il vérifiera la bonne mise en place des panneaux (type, nombre, distances entre panneaux), leur tenue dans le temps, et leur repliement après achèvement des travaux.

Le District gestionnaire de la voirie vérifiera également le respect, tant par l'entreprise que par son propre personnel, des recommandations du présent cahier.

Le District gestionnaire de voirie transmettra hebdomadairement au CIGT la liste des chantiers prévus pour la semaine suivante, et lui fera remonter en temps réel l'information relative à l'ouverture de chaque chantier (mise en place de la signalisation) et à sa fermeture (repliement de la signalisation). Il informera également le CIGT, au moyen de la fiche de remontée d'informations, des difficultés rencontrées dans l'exécution du chantier.

Le gestionnaire effectuera, avec les intervenants du chantier un briefing puis un débriefing, dont il fera remonter les conclusions si un dysfonctionnement était constaté.

VI - CONDUITE A TENIR EN CAS D'INCIDENT

En cas d'incident (accident de la circulation, accident de personnel, ou autre), le chef de chantier ou le représentant de l'entreprise doit contacter immédiatement le District gestionnaire de la voirie. Ce dernier informe le CIGT si l'incident génère des perturbations de circulation.

En cas d'impossibilité à joindre le gestionnaire de la voirie, ou en dehors des heures normales d'activité, le chef de chantier ou le représentant de l'entreprise informe directement les forces de l'ordre.

VII - RECOURS AUX FORCES DE L'ORDRE

Il n'existe pas de règle définie pour le recours aux forces de l'ordre. Ce dispositif doit donc être étudié au cas par cas, en fonction du trafic escompté ou du danger potentiel lors de l'exécution du chantier ou d'une de ses phases. Ce recours peut être sollicité par le gestionnaire de la voirie lors de la préparation du chantier, ou demandé par le CIGT.

VIII - PERIODES HORS CHANTIERS

Sauf autorisation expresse de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest, les restrictions de circulation dues aux chantiers courants ne pourront être mises en œuvre :

- pour les axes de niveaux 1B, 3A et 3B (*) du SDER : entre le vendredi (ou veille de jour férié) à 15H00 et le lundi (ou lendemain de jour férié) suivant à 9H30 ;

- pour les axes de niveau 4 du SDER : entre le vendredi (ou veille de jour férié) à 19H00 et le lundi (ou lendemain de jour férié) suivant à 9H00.

Elles ne pourront également être mises en œuvre pendant les périodes d'application des calendriers des jours "hors chantier" ou "Primevère" dont le calendrier est publié annuellement conformément à la circulaire 96-14 sur l'exploitation sous chantier.

*1B : Voies Rapides Urbaines

3A :

- A64 entre Muret et Martres Tolosane

3B : - A68 entre Toulouse et Albi

- N20 Pamiers – Espagne

- N88 entre A68 et A75

- N22 entre la N320 et l'Andorre

- N116 entre Perpignan et l'Espagne

- N21 dans les Hautes Pyrénées



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014237-0002

**signé par
Le Préfet de la Gironde**

le 25 Août 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Secrétariat Général**

du 25/08/2014 - Fixant la liste des membres de
la formation plénière de la Commission
Départementale de la Coopération
Intercommunale du Département de la
Gironde



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 25.08.2014

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DE LA FORMATION PLENIERE DE
LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION
INTERCOMMUNALE
DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-34,
- VU la circulaire NOR/IOCK/1103795/C du Ministère de l'Intérieur du 4 février 2011, relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI),
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2013 fixant la liste des membres de la formation plénière de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) de la Gironde,
- VU l'arrêté préfectoral du 03 juin 2014 fixant la composition de la formation plénière et de la formation restreinte de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Gironde,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes ou intercommunaux,
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Régional d'Aquitaine du 14 février 2011 désignant ses représentants au sein de la CDCI de la Gironde,
- VU la délibération du Conseil Général de la Gironde du 8 avril 2011 désignant ses représentants au sein de la CDCI de la Gironde,
- VU la liste de candidats dénommée « Liste d'entente de l'Association des Maires de Gironde » pour chacun des cinq collèges suivants :
- collège des représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département ;
 - collège des représentants des 5 communes les plus peuplées du département ;
 - collège des représentants des autres communes du département ;
 - collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département ;
 - collèges des représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2013, fixant la liste des 53 membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Gironde, est abrogé.

Comme suite au renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale est composée des 53 membres suivants :

▶ **Au titre du collège n°1 (collège des représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département) : 8 membres**

« Liste d'entente de l'Association des Maires de Gironde » :

- Monsieur Gérard CESAR
- Monsieur Philippe PLISSON
- Madame Hélène ESTRADÉ
- Madame Marie-Emilie SALLETTE
- Monsieur Jacques BASTIDE
- Monsieur Lionel CHOLLON
- Monsieur Claude GANELON
- Madame Michelle SAINTOUT

▶ **Au titre du collège n°2 : (collège des représentants des 5 communes les plus peuplées du département : BORDEAUX, MERIGNAC, PESSAC, TALENCE, VILLENAVE D'ORNON) : 6 membres**

« Liste d'entente de l'Association des Maires de Gironde » :

- Monsieur Nicolas FLORIAN
- Monsieur Alain ANZIANI
- Monsieur Franck RAYNAL
- Madame Dominique IRIART
- Monsieur Didier CAZABONNE
- Madame Sylvie TRAUTMANN

▶ **Au titre du collège n°3 (collège des représentants des autres communes du département) : 7 membres**

« Liste d'entente de l'Association des Maires de Gironde » :

- Monsieur Guy MARTY
- Monsieur Christophe DUPRAT
- Monsieur Bernard GUIRAUD
- Monsieur Yves FOULON
- Madame Chrystel COLMONT-DIGNEAU
- Madame Valérie DUCOUT
- Monsieur Cédric PAIN

► Au titre du collège n°4 (collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département) : 21 membres

« Liste d'entente de l'Association des Maires de Gironde » :

- Monsieur Pierre DUCOUT
- Monsieur Xavier PINTAT
- Monsieur Philippe BUISSON
- Monsieur Bernard LAURET
- Madame Laurence HARRIBEY
- Madame Marie-Hélène DES ESGAULX
- Monsieur François DELUGA
- Monsieur David ULMANN
- Monsieur Philippe PLAGNOL
- Monsieur Denis BALDES
- Monsieur Christian LAGARDE
- Monsieur Gérard DUBO
- Monsieur Jean-Pierre SOUBIE
- Monsieur Jean-Pierre BAILLE
- Madame Colette SCOTT
- Monsieur Yves D'AMECOURT
- Monsieur Michel FROUIN
- Madame Marie-Christine LEMONNIER
- Monsieur Christian TAMARELLE
- Monsieur Jacques LEGRAND
- Monsieur Jean ROUX

► Au titre du collège n°5 (collèges des représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes) : 3 membres

« Liste d'entente de l'Association des Maires de Gironde » :

- Monsieur Alain RENARD
- Monsieur Jacky TERRANCLE
- Monsieur Segundo CIMBRON

► Au titre du Conseil Général : 5 membres

- Monsieur Philippe MADRELLE
- Monsieur Bernard DUSSAUT
- Monsieur Jean-Marie DARMIAN
- Monsieur Jean-Luc GLEYZE
- Monsieur Xavier LORIAUD

► Au titre du Conseil Régional : 3 membres

- Monsieur Ludovic FREYGEFOND
- Monsieur Nicolas MADRELLE
- Madame Isabelle BOUDINEAU

ARTICLE 2 - Les mandats des membres de la Commission cessent à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent plus être appliquées du fait de l'épuisement de la liste, il est procédé, dans un délai de trois mois à des élections complémentaires dans le collège considéré.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 25 août 2014,

LE PREFET



Michel DELPUECH



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014238-0001

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 26 Août 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Secrétariat Général**

du 26/08/2014 - portant dissolution du
syndicat intercommunal des transports d'élèves
du Nord- Bassin - SITE Nord Bassin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU

26 AOUT 2014

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS
D'ELEVES DU NORD-BASSIN - S.I.T.E. NORD BASSIN -
- DISSOLUTION -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU la Loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5212-33, L. 5211-25-1 et L.5211-26,

VU les arrêtés antérieurs :

07 avril 1961 - Création -

03 juillet 1972 - Modification des Membres et des Statuts -

22 septembre 1972 - Modification des Membres -

02 septembre 1985 - Modification des Membres -

04 juillet 1997 - Modification des Membres -

22 septembre 1999 - Modification des Membres -

12 janvier 2000 - Modification des Membres -

20 septembre 2007 - Modification des Membres et des Statuts -

30 mai 2013 - Retrait des compétences -

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 40,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 autorisant le retrait des compétences du syndicat à compter du 1^{er} septembre 2013,

VU les délibérations du 29 avril 2014 du comité syndical approuvant les comptes administratifs et de gestion 2013 du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS D'ELEVES DU NORD-BASSIN (SITE NORD BASSIN),

VU les décisions des communes de :

ANDERNOS-LES-BAINS - ARES - LACANAU - LEGE-CAP-FERRET - LE PORGE - SAUMOS - LE TEMPLE -

approuvant les modalités de liquidation,

CONSIDÉRANT que les conditions de liquidation sont fixées dans les conditions prévues aux articles L.5211-26 et L. 5212-33 du CGCT,

VU l'avis de la Sous-Préfète d'Arcachon,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la dissolution du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS D'ELEVES DU NORD-BASSIN (SITE NORD BASSIN).

ARTICLE 2 - Les modalités de liquidation sont fixées dans la délibération du comité syndical du 29 avril 2014, jointe en annexe.

ARTICLE 3 - Les archives du groupement seront conservées à la Mairie de LEGE-CAP FERRET.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et les Sous-Préfètes des arrondissements d'Arcachon et Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Inspecteur d'Académie de BORDEAUX
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier d'AUDENGE.

ARTICLE 5 - Les annexes précitées et les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 6 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **26 AOUT 2014**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS D'ELEVES
NORD BASSIN**

DELIBERATION

OBJET : Arrêt des modalités de liquidation pour la dissolution du Syndicat

L'an deux mille quatorze, le vingt-neuf du mois d'avril, le conseil syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence du doyen Claude CORBIERE.

Nombre de membres en exercice : 7

Date de la convocation : 14 avril 2014

Présents : Valérie GIRARD (Lège-Cap Ferret), Jean-Pierre BIESSE (Le Temple), Claudette MOUTIC (Saumos), Bénédicte LABBE (Lacatau), Annie FAURE (Le Porge), Claude CORBIERE (Arès), Sylvie MINVIELLE (Andernos)

Il est proposé d'arrêter les modalités de liquidation pour la dissolution du Syndicat de la manière suivante :

- Répartition des biens meubles, immeubles, solde de l'encours de la dette : NEANT
- Répartition de l'actif et du passif figurant sur le dernier compte administratif valant compte de clôture : NEANT
- Devenir des contrats : NEANT
- Répartition des personnels : NEANT
- Dévolution des archives : MAIRIE LEGE CAP FERRET
- Répartition du résultat de clôture, soit 10 422.48 € : au prorata du nombre d'élèves transportés par commune membre lors de la dernière année de fonctionnement du syndicat, soit juin 2013

LE TEMPLE	863.19 €	(27 élèves)
SAUMOS	831.48 €	(26 élèves)
LACANAU	1 918.20 €	(60 élèves)
LE PORGE	5 338.99 €	(167 élèves)
LEGE CAP FERRET	1 470.62 €	(46 élèves)
ANDERNOS	0.00 €	(0 élève)
ARES	0.00 €	(0 élève)
TOTAL REPARTITION	: 10 422.48 €	



Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre des délibérations les membres présents.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES TRANSPORTS D'ELEVES DU NORD BASSIN

Pour extrait conforme,
La Présidente,

Valérie GIRARD.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS D'ELEVES
NORD BASSIN

DELIBERATION

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2013

L'an deux mille quatorze, le vingt-neuf du mois d'avril, le conseil syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Valérie GIRARD.

Nombre de membres en exercice : 7

Date de la convocation : 14 avril 2014

Présents : Valérie GIRARD (Lège-Cap Ferret), Jean-Pierre BIESSE (Le Temple), Claudette MOUTIC (Saumos), Bénédicte LABBE (Lacanau), Annie FAURE (Le Porge), Claude CORBIERE (Arès), Sylvie MINVIELLE (Andernos)

Le compte de gestion 2013 établi par Monsieur le Percepteur d'Audenge étant en parfaite concordance avec le Compte Administratif 2013, est **adopté à l'unanimité**.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

La Présidente,

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES TRANSPORTS D'ELEVES DU NORD BASSIN



Valérie GIRARD.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS D'ELEVES
NORD BASSIN

DELIBERATION

OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2013

L'an deux mille quatorze, le vingt-neuf du mois d'avril, le conseil syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence d'Annie FAURE.

Nombre de membres en exercice : 7

Date de la convocation : 14 avril 2014

Présents : Valérie GIRARD (Lège-Cap Ferret), Jean-Pierre BIESSE (Le Temple), Claudette MOUTIC (Saumos), Bénédicte LABBE (Lacanau), Annie FAURE (Le Porge), Claude CORBIERE (Arès), Sylvie MINVIELLE (Andernos)

A l'unanimité le Conseil Syndical approuve le compte administratif 2013 établi ainsi qu'il suit, Mme la Présidente quitte la séance et ne prend pas part au vote :

Fonctionnement	Prévu	Réalisé
Dépenses	214 112.30 €	202 760.03 €
Recettes	214 112.30 €	213 182.51 €
Excédent	10 422.48 €	

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
La Présidente,

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES TRANSPORTS D'ELEVES DU NORD BASSIN

Valérie GIRARD.





PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014233-0005

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 21 Août 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 21/08/2014 - arrêté de renouvellement
d'agrément d'un organisme de services à la
personne enregistré au nom de ADV
Auxiliaire de Vie, sous le n °SAP500821046



**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP500821046**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 25 août 2009 à l'organisme ADV Auxiliaire De Vie,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 19 mars 2014, par Madame Véronique D'AMBROS en qualité de cogérante,

Vu la saisine du président du conseil général de la Gironde le 20 août 2014

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme ADV Auxiliaire De Vie, dont le siège social est situé 30 bis le Bourg 33190 PONDAURAT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 25 août 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Bordeaux, le 21 août 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



PREFECTURE GIRONDE

Autre n °2014233-0001

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 21 Août 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 21/08/2014 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
au nom de ADV Auxiliaire de Vie, sous le n
°SAP500821046

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP500821046
N° SIRET : 50082104600017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 19 mars 2014 par Madame Véronique D'AMBROS en qualité de cogérante, pour l'organisme ADV Auxiliaire De Vie dont le siège social est situé 30 bis le Bourg 33190 PONDAURAT et enregistré sous le N° SAP500821046 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 21 août 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



PREFECTURE GIRONDE

Autre n °2014233-0002

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 21 Août 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 21/08/2014 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
au nom de DOMIS +, sous le n
°SAP803499649

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803499649
N° SIRET : 80349964900017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 4 août 2014 par Mademoiselle Maéva GOLIA en qualité de Gérante, pour la SARL DOMIS + dont le siège social est situé 25 COURS GAMBETTA 33430 BAZAS et enregistré sous le N° SAP803499649 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Maintenance et vigilance de résidence
- Coordination et mise en relation
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 21 août 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



PREFECTURE GIRONDE

Autre n °2014233-0003

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 21 Août 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 21/08/2014 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
au nom de Bruno CHAUVET, sous le n
°SAP441208931

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP441208931
N° SIRET : 44120893100028**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 28 mai 2014 par Monsieur Bruno CHAUVET en qualité de entrepreneur individuel, pour l'organisme ENTRE VEGETAL ET MINERAL dont le siège social est situé le Bois de Marot Lot B 31 B rue de Boulange 33470 LE TEICH et enregistré sous le N° SAP441208931 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 21 août 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



PREFECTURE GIRONDE

Autre n °2014233-0004

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 21 Août 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 21/08/2014 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
au nom de Stéphane OGERON, sous le n
°SAP419345079

Téléphone : 05 56 00 07 55

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP419345079
N° SIRET : 41934507900059**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 3 août 2014 par Monsieur Stéphane OGERON en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme Entreprise Cameyracaise Multiservice dont le siège social est situé 36 allée de Canterane 33450 ST SULPICE ET CAMEYRAC et enregistré sous le N° SAP419345079 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 21 août 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



PREFECTURE GIRONDE

Autre n °2014234-0001

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 22 Août 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 22/08/2014 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
au nom deCOMPAGNIE ABYSABA sous le
n °SAP525064754

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP525064754
N° SIRET : 52506475400019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 16 août 2014 par Madame MEDHANIT SABA LACROIX en qualité de directrice artistique, pour l'organisme COMPAGNIE ABYSABA dont le siège social est situé A L'ECOLE DU SPECTACLE 26 RUE ARMAND LEROI 33400 TALENCE et enregistré sous le N° SAP525064754 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 22 août 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



PREFECTURE GIRONDE

Autre n °2014234-0002

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 22 Août 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 22/08/2014 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
au nom de Sabine CASTAGNET, sous le n
°SAP802811588

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP802811588
N° SIRET : 80281158800010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 25 juillet 2014 par Mademoiselle Sabine CASTAGNET en qualité de auto entrepreneur bat b apt19 cité Moutin 39 rue Karl Marx 33850 LEOGNAN et enregistré sous le N° SAP802811588 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 22 août 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



PREFECTURE GIRONDE

Autre n °2014234-0003

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 22 Août 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 22/08/2014 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
au nom de Alexandre CORDIER, sous le n
°SAP801289919



Préfet de Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801289919
N° SIRET : 80128991900012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 30 juillet 2014 par Monsieur Alexandre CORDIER en qualité de auto entrepreneur, 3 Chemin des près 33500 LES BILLAUX et enregistré sous le N° SAP801289919 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 22 août 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014224-0003

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 12 Août 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 12/08/2014 - Montant des ressources
d'assurance maladie dû au centre hospitalier
universitaire de Bordeaux , au titre de l'activité
du mois de juin 2014

Arrêté du **12 AOUT 2014**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX N° Finess 330781196 au titre de l'activité du mois de juin 2014

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2014, le 31 juillet 2014, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **51 498 977,25 €** soit :

- * au titre de l'activité : **44 959 033,60 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **4 472 513,97 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **1 807 529,22 €**
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : **245 447,34 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : **13 712,23 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : **740,89 €**

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

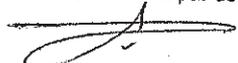
Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 AOUT 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
C.H.U. DE BORDEAUX(330781196)
 Année 2014 M6 : De janvier à juin
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : jeudi 31/07/2014, 10:59
 Date de validation par la région : lundi 04/08/2014, 15:31
 Date de récupération : lundi 04/08/2014, 15:31

Montants hors AME

B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C si lambda ce mois-ci, B sinon) (F-D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	33 396,40	247 395 943,47	247 429 339,87	205 754 053,39	41 675 286,48	41 675 286,48
PO	0,00	296 133,60	296 133,60	251 006,84	45 126,76	45 126,76
IVG	0,00	290 775,89	290 775,89	246 024,05	44 751,84	44 751,84
DMI séjour	0,00	10 310 496,95	10 310 496,95	8 502 967,73	1 807 529,22	1 807 529,22
Médicaments séjour	114 329,47	26 569 336,96	26 683 666,43	22 211 152,46	4 472 513,97	4 472 513,97
Akt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	764 889,28	764 889,28	625 975,90	138 913,38	138 913,38
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	173 992,42	173 992,42	142 805,06	31 187,36	31 187,36
ACE	0,00	18 304 529,34	18 304 529,34	15 305 672,85	2 998 856,49	2 998 856,49
DMI ACE	0,00	270 002,89	270 002,89	245 091,60	24 911,29	24 911,29
Total	147 725,87	304 376 100,80	304 523 826,67	253 284 749,88	51 239 076,79	51 239 076,79

Montants des AME

B : Dernier montant de l'activité LAMDA l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois (C si lambda ce mois-ci, B sinon) (F-D)	F : Total des AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément AME	0,00	1 029 922,54	1 029 922,54	784 475,20	245 447,34	245 447,34
DMI séjour AME	0,00	15 923,65	15 923,65	15 182,76	740,89	740,89
Médicaments séjour AME	0,00	54 537,06	54 537,06	40 824,83	13 712,23	13 712,23
Total	0,00	1 100 383,25	1 100 383,25	840 482,79	259 900,46	259 900,46

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	41 765 165,08
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	3 193 868,52
Médicaments séjours	4 472 513,97
DMI	1 807 529,22
AME	259 900,46
Total	51 498 977,25



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014224-0004

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 12 Août 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 12/08/2014 - Montant des ressources
d'assurance maladie dû au centre hospitalier
d'Arcachon, au titre de l'activité du mois de
juin 2014

Arrêté du **12 AOUT 2014**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'ARCACHON n° Finess 330781204 au titre de l'activité du mois de juin 2014

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2014, le 1^{er} août 2014, par le centre hospitalier d'Arcachon,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 517 224,00 €** soit :

- * au titre de l'activité: **2 423 386,50 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **54 581,79 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **38 588,91 €**
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : **666,80 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME: /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 AOUT 2014**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Pour le directeur général, et par délégation,



Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON(330781204)
 Année 2014 M6 : De janvier à juin
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 01/08/2014, 09:15
 Date de validation par la région : mercredi 06/08/2014, 09:05
 Date de récupération : mercredi 06/08/2014, 09:05

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014) ci. B.sinon(D)	E : Montant total pour cette période (C si lambda ce mois ci. B.sinon(D))	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	12 316 113,82	12 316 113,82	10 213 099,26	2 103 014,56	2 103 014,56
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	78 169,13	78 169,13	63 335,08	14 834,05	14 834,05
DMI séjour	0,00	0,00	305 262,69	305 262,69	266 673,78	38 588,91	38 588,91
Médicaments séjour	0,00	0,00	302 891,83	302 891,83	248 310,04	54 581,79	54 581,79
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	249 342,05	249 342,05	203 804,45	45 537,60	45 537,60
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	5 037,64	5 037,64	4 587,42	450,22	450,22
ACE	0,00	0,00	1 651 781,44	1 651 781,44	1 392 231,37	259 550,07	259 550,07
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	14 908 598,60	14 908 598,60	12 392 041,40	2 516 557,20	2 516 557,20

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME de la période (cumulée depuis janvier 2014) ci. B.sinon(D)	E : Montant total de l'activité AME de la période (C si lambda ce mois ci. B.sinon(D))	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	7 094,86	7 094,86	6 428,06	666,80	666,80
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	7 094,86	7 094,86	6 428,06	666,80	666,80

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	2 117 848,61
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	305 537,89
Médicaments séjours	54 581,79
DMI	38 588,91
AME	666,80
Total	2 517 224,00



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n ° 2014224-0005

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 12 Août 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 12/08/2014 - Montant des ressources
d'assurance maladie dû au centre hospitalier de
Bazas, au titre de l'activité du mois de juin
2014

Arrêté du **12 AOUT 2014**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de BAZAS N° Finess 330781212 au titre de l'activité du mois de juin 2014

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2014, le 23 juillet 2014, par le centre hospitalier de Bazas,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **127 751,36 €** soit :

- * au titre de l'activité : **127 751,36 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bazas et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 AOUT 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS (330781212)
 Année 2014 M6 : De Janvier à Juin
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mercredi 23/07/2014, 13:58
 Date de validation par la région : mardi 29/07/2014, 14:09
 Date de récupération : mardi 29/07/2014, 14:10

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (IC si l'année ce mois-ci, B sinon) (I+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E - F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément PO	0,00	0,00	944 911,08	944 911,08	817 840,09	127 070,99	127 070,99
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	3 456,94	3 456,94	2 776,57	680,37	680,37
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	948 368,02	948 368,02	820 616,66	127 751,36	127 751,36

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois (IC si l'année ce mois-ci, B sinon) (I+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	127 070,99
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	680,37
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Total	127 751,36



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014224-0006

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 12 Août 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 12/08/2014 - Montant des ressources
d'assurance maladie dû au centre hospitalier
intercommunal Sud Gironde, au titre de
l'activité du mois de juin 2014 et d'une
récupération de l'année 2013

Arrêté du **12 AOUT 2014**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal SUD GIRONDE N° Finess 330027509 au titre de l'activité du mois de juin 2014 et d'une récupération de l'année 2013

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de juin 2014 et au titre d'une récupération de l'année 2013, le 1^{er} août 2014 par le centre hospitalier intercommunal Sud Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 264 148,47 €** dont **862,93 €** au titre de l'année 2013 soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **2 210 782,29 €** dont **862,93 €** pour l'année 2013
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **37 998,66 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **15 367,52 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

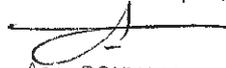
Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal Sud Gironde et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 AOUT 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE(330027509)

Année 2014 M6 : De janvier à juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 01/08/2014, 12:08

Date de validation par la région : mardi 05/08/2014, 10:15

Date de récupération : mardi 05/08/2014, 10:15

Montants hors AME

B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C si l'année est en cours, sinon J+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E - F)	H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément PO	6 379,78	11 340 291,80	11 347 534,51	9 571 725,14	1 775 809,37	1 775 809,37
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	-1 135,89	54 119,31	52 983,42	43 897,21	9 086,21	9 086,21
Médicaments séjour	0,00	112 370,82	112 370,82	97 003,30	15 367,52	15 367,52
Ait dialyse	0,00	198 162,80	198 162,80	160 164,14	37 998,66	37 998,66
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	223 347,67	223 347,67	187 700,27	35 647,40	35 647,40
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	4 961,53	4 961,53	4 231,77	729,76	729,76
DMI ACE	5 649,79	1 776 702,23	1 782 352,02	1 575 907,42	206 444,60	206 444,60
Total	10 893,68	11 756,61	13 721 712,77	11 640 629,25	2 081 083,52	2 081 083,52

Montants des AME

B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité AME de la période (C si l'année est en cours, sinon J+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément AME	1 299,15	10 422,62	11 721,77	11 721,77	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	1 299,15	10 422,62	11 721,77	11 721,77	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	1 784 895,58
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	242 821,76
Médicaments séjours	37 998,66
DMI	15 367,52
AME	0,00
Total	2 081 083,52

**OVALIDE HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE(330027509)**

Année 2014 M6 : De janvier à juin
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 01/08/2014, 12:08

Date de validation par la région : lundi 04/08/2014, 10:49

Date de récupération : lundi 04/08/2014, 10:50

Montants sans les AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois- ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2013 (cumulée depuis janvier 2014)	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C si lamda ce mois-ci B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	1 017 263,22	1 017 263,22	834 198,27	183 064,95	183 064,95
Molécules onéreuses	0,00	0,00	619,75	619,75	619,75	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	1 017 882,97	1 017 882,97	834 818,02	183 064,95	183 064,95

Montants des AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois- ci)	C : Montant de l'activité AME calculé de l'année 2013 (cumulée depuis janvier 2014)	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ((C si lamda ce mois-ci B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	183 064,95
Total Activité molécules onéreuses hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total	183 064,95



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014224-0007

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 12 Août 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 12/08/2014 - Montant des ressources
d'assurance maladie dû au centre hospitalier de
Sainte Foy la Grande, au titre de l'activité du
mois de juin 2014 et d'une récupération de
l'année 2013.

Arrêté du **12 AOUT 2014**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de **SAINTE FOY LA GRANDE** N° Finess 330781261 au titre de l'activité du mois de juin 2014 et d'une récupération de l'année 2013

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2014 et au titre d'une récupération de l'année 2013, le 1^{er} août 2014, par le centre hospitalier de Sainte Foy la Grande ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **341 429,21 €** dont **2 628,88 €** pour 2013 soit :

- * au titre de l'activité : **341 429,21 €** dont **2 628,88 €** pour 2013
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

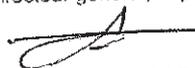
Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 AOUT 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Estratégie de la stratégie

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 C.H STE FOY LA GRANDE(330781261)
 Année 2014 M6 : De janvier à juin
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 01/08/2014, 10:37
 Date de validation par la région : mardi 05/08/2014, 11:11
 Date de récupération : mardi 05/08/2014, 11:11

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C si l'année ci-mois-cl) B sinon (H+D))	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	2 073 413,51	2 073 413,51	1 765 730,52	307 682,99	307 682,99
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	37,91	37,91	37,91	0,00	0,00
ACE	0,00	2 628,88	188 191,05	190 819,93	157 073,71	33 746,22	33 746,22
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	2 628,88	2 261 642,47	2 264 271,35	1 922 842,14	341 429,21	341 429,21

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ((C si l'année ci-mois-cl) B sinon (D))	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	307 682,99
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	33 746,22
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Total	341 429,21



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014224-0008

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 12 Août 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 12/08/2014 - Montant des ressources
d'assurance maladie dû au CMC Wallerstein,
au titre de l'activité du mois de juin 2014 .

Arrêté du **12 AOUT 2014**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie d0 au CMC WALLERSTEIN N° Finess 330780537 au titre de l'activité du mois de juin 2014

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2014, le 31 juillet 2014, par le CMC Wallerstein ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **742 873,64 €** soit :

* au titre de l'activité : **721 908,35 €**

* au titre des spécialités pharmaceutiques : **1 056,76 €**

* au titre des produits et prestations (DMI) : **19 908,53 €**

* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /

* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /

* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 AOUT 2014**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Pour le directeur général, et par délégation,



Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CLINIQUE WALLERSTEIN(330780537)
 Année 2014 M6 : De janvier à juin
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : jeudi 31/07/2014, 15:15
 Date de validation par la région : mardi 05/08/2014, 14:43
 Date de récupération : mardi 05/08/2014, 14:44

Montants hors AME

	E : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C si l'année ce mois-ci; B sinon) + D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E - F)	H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	3 141 598,84	3 141 598,84	2 488 779,66	652 819,18	652 819,18
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	6 047,82	6 047,82	5 461,81	586,01	586,01
DMI séjour	0,00	0,00	123 169,81	123 169,81	103 261,28	19 908,53	19 908,53
Médicaments séjour	0,00	0,00	3 170,27	3 170,27	2 113,51	1 056,76	1 056,76
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	72 006,32	72 006,32	49 640,72	22 365,60	22 365,60
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	8 321,89	8 321,89	7 198,72	1 123,17	1 123,17
ACE	0,00	0,00	228 820,02	228 820,02	183 805,63	45 014,39	45 014,39
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	3 583 134,97	3 583 134,97	2 840 261,33	742 873,64	742 873,64

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ((C si l'année ce mois-ci; B sinon) + D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifiée
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	653 405,19
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	68 503,16
Médicaments séjours	1 056,76
DMI	19 908,53
AME	0,00
Total	742 873,64



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014224-0009

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 12 Août 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 12/08/2014 - Montant des ressources
d'assurance maladie dû à la maison de santé
Marie Galène, au titre de l'activité du mois de
juin 2014

Arrêté du **12 AOUT 2014**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison de Santé MARIE GALENE N° Finess 330000217 au titre de l'activité du mois de juin 2014

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2014, le 11 juillet 2014, par la Maison de Santé Marie Galène ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **136 064,45 €** soit :

- * au titre de l'activité : **136 064,45 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

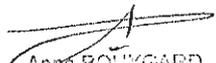
Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la Maison de Santé Marie Galène et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 AOUT 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,



Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 MAISON SANTE MARIE GALENE(33000217)

Année 2014 M6 : De janvier à juin
 Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 11/07/2014, 12:56

Date de validation par la région : vendredi 18/07/2014, 11:12

Date de récupération : vendredi 18/07/2014, 11:13

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014) (C si lambda ce mois-ci, B sinon) (1-D)	E : Montant total pour cette période (C si lambda ce mois-ci, B sinon) (1-D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E - F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	951 543,69	951 543,69	815 479,24	136 064,45	136 064,45
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	951 543,69	951 543,69	815 479,24	136 064,45	136 064,45

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (C si lambda ce mois-ci, B sinon) (1-D)	E : Montant total de l'activité du mois (C si lambda ce mois-ci, B sinon) (1-D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	136 064,45
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Total	136 064,45



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014224-0010

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 12 Août 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 12/08/2014 - Montant des ressources
d'assurance maladie dû au CRF La tour de
gassies, au titre de l'activité du mois de juin
2014

Arrêté du **12 AOUT 2014**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CRF LA TOUR DE GASSIES N° Finess 330781139 au titre de l'activité du mois de juin 2014

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2014, le 25 juillet 2014, par le CRF La Tour de Gassies ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **12 262,89 €** soit :

- * au titre de l'activité : **12 262,89 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

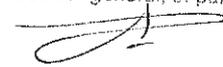
Article 3 - Le présent arrêté est notifié au CRF La Tour de Gassies et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 AOUT 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CRF LA TOUR DE GASSIES(330781139)**

Année 2014 M6 : De janvier à juin
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 25/07/2014, 12:29
Date de validation par la région : mardi 29/07/2014, 13:54
Date de récupération : mardi 29/07/2014, 13:54

Montants hors AME

	S : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (IC si la mois ce mois-ci) sinon (4B)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	52 406,48	52 406,48	42 362,75	10 043,73	10 043,73
PD	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Act dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	13 728,63	13 728,63	11 509,47	2 219,16	2 219,16
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	66 135,11	66 135,11	53 872,22	12 262,89	12 262,89

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité AME jusqu'au mois précédent (IC si la mois ce mois-ci) sinon (4D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifiée
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	10 043,73
Activité externe y compris ATU, FPM, SE et Molécules onéreuses	2 219,16
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Total	12 262,89



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014224-0011

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 12 Août 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 12/08/2014 - Montant des ressources
d'assurance maladie dû à la clinique médicale
les Fontaines de monjous, au titre de l'activité
du mois de juin 2014

Arrêté du **12 AOUT 2014**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médicale LES FONTAINES DE MONJOUS N° Finess 330780370 au titre de l'activité du mois de juin 2014

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2014, le 29 juillet 2014, par la clinique médicale Les Fontaines de Monjous ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **50 668,96 €** soit :

- * au titre de l'activité : **50 668,96 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 AOUT 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

.....



Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 FONTAINES DE MONJOUS(330780370)
 Année 2014 M6 : De janvier à juin
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mardi 29/07/2014, 14:24
 Date de validation par la région : mercredi 30/07/2014, 11:02
 Date de récupération : mercredi 30/07/2014, 11:02

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014) (C si lambda ce mois-ci, B sinon)*D	E : Montant total pour cette période	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	290 730,98	290 730,98	240 062,02	50 668,96	50 668,96
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	290 730,98	290 730,98	240 062,02	50 668,96	50 668,96

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME de la période (cumulée depuis janvier 2014) (C si lambda ce mois-ci, B sinon)*D	E : Montant total de l'activité du mois (C si lambda ce mois-ci, B sinon)*E	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	50 668,96
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Total	50 668,96



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014231-0004

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 19 Août 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 19/08/2014 - Montant des ressources
d'assurance maladie dû au CRLCC Institut
BERGONIE, au titre de l'activité du mois de
juin 2014

Arrêté du **19 AOUT 2014**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au CRLCC Institut BERGONIÉ
N° Finess 330000662 au titre de l'activité du mois
de juin 2014

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2014, le 6 août 2014, par le CRLCC Bergonié,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **4 874 839,79 €** soit :

* au titre de l'activité : **3 871 057,26 €**

* au titre des spécialités pharmaceutiques : **989 391,09 €**

* au titre des produits et prestations (DMI) : **11 244,67 €**

* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : **3 146,77 €**

* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /

* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au CRLCC Bergonié et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **19 AOUT 2014**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Pour le directeur général et par délégation,



Jean BOURGEOIS
Directeur Général délégué
Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

INSTITUT BERGONIE(330000662)

Année 2014 M6 : De janvier à juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 06/08/2014, 18:19

Date de validation par la région : lundi 11/08/2014, 16:17

Date de récupération : lundi 11/08/2014, 16:17

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si l'année mois-ci, B sinon] + D)	F : Total des montants d'activités notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	20 666 421,75	20 666 421,75	17 232 122,55	3 434 299,40	3 434 299,40
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	113 311,52	113 311,52	102 066,85	11 244,67	11 244,67
Médicaments séjour	0,00	0,00	6 193 143,85	6 193 143,85	5 203 752,76	989 391,09	989 391,09
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	9 918,75	9 918,75	3 506,86	6 411,89	6 411,89
ACE	0,00	0,00	3 508 880,90	3 508 880,90	3 078 534,93	430 345,97	430 345,97
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	30 491 676,77	30 491 676,77	25 619 983,75	4 871 693,02	4 871 693,02

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si l'année mois-ci, B sinon] + D)	F : Total des montants d'activités AME notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	23 143,75	23 143,75	19 996,98	3 146,77	3 146,77
DMI séjour AME	0,00	0,00	296,36	296,36	296,36	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	23 440,11	23 440,11	20 293,34	3 146,77	3 146,77

P : Montant de
l'activité

Activité d'hospitalisation	3 434 299,40
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	436 757,86
Médicaments séjours	989 391,09
DMI	11 244,67
AME	3 146,77
Total	4 874 839,79



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n ° 2014231-0005

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 19 Août 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 19/08/2014 - Montant des ressources
d'assurance maladie dû à la MSP Bagatelle, au
titre de l'activité du mois de juin 2014 et d'une
récupération de l'année 2013

Arrêté du **19 AOUT 2014**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE N° Finess 330000340 au titre de l'activité du mois de juin 2014 et d'une récupération de l'année 2013

Pôle base de données, études et statistiques

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de juin 2014 et au titre d'une récupération de l'année 2013 les 1^{er} et 6 août 2014 par la MSP Bagatelle ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **5 093 961,98 €** dont **561,55 €** pour 2013 soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **4 683 959,45 €** dont **561,55 €** pour 2013
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **210 101,91 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **196 968,88 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **2 931,74 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

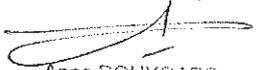
Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la MSP Bagatelle et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **19 AOUT 2014**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)
 Année 2014 M6 : De janvier à juin
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 01/08/2014, 23:02
 Date de validation par la région : mercredi 06/08/2014, 14:45
 Date de récupération : mercredi 06/08/2014, 14:45

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C si lambda ce mois-ci, B sinon I+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E - F)	H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	53 939,11	0,00	21 577 627,86	21 631 566,97	17 958 830,82	3 672 736,15	3 672 736,15
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	586,01	0,00	116 851,71	117 437,72	97 255,47	20 182,25	20 182,25
DMI séjour	329,29	0,00	992 165,95	992 495,24	795 526,36	196 968,88	196 968,88
Médicaments séjour	0,00	0,00	764 636,06	764 636,06	652 248,57	112 387,49	112 387,49
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	71,49	71,49	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	5 848,02	5 848,02	5 103,98	744,04	744,04
ACE	0,00	561,55	18 154,19	18 715,74	17 079,76	1 635,98	1 635,98
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	54 854,41	561,55	23 475 355,28	23 530 771,24	19 526 116,45	4 004 654,79	4 004 654,79

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (C si lambda ce mois-ci, B sinon I+D)	E : Montant total de l'activité AME jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifiée
Forfait GHS + supplément AME	5 148,26	0,00	25 727,97	30 876,23	30 209,43	666,80	666,80
DMI séjour AME	0,00	0,00	380,52	380,52	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	5 148,26	0,00	26 108,49	31 256,75	30 589,95	666,80	666,80

P : Montant de l'activité
3 692 918,40
2 380,02
112 387,49
196 968,88
666,80
4 005 321,59

Activité d'hospitalisation	3 692 918,40
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	2 380,02
Médicaments séjours	112 387,49
DMI	196 968,88
AME	666,80
Total	4 005 321,59

OVALIDE HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)

Année 2014 M6 : De janvier à juin
 Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 06/08/2014, 14:17

Date de validation par la région : vendredi 08/08/2014, 11:50

Date de récupération : vendredi 08/08/2014, 11:50

Montants sans les AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	5 789 469,65	5 789 469,65	4 800 808,62	988 661,03	988 661,03
Molécules onéreuses	0,00	0,00	550 876,99	550 876,99	453 162,57	97 714,42	97 714,42
Total	0,00	0,00	6 340 346,64	6 340 346,64	5 253 971,19	1 086 375,45	1 086 375,45

Montants des AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois (C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifiée
GHT AME	0,00	0,00	14 003,41	14 003,41	11 738,47	2 264,94	2 264,94
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	14 003,41	14 003,41	11 738,47	2 264,94	2 264,94

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	988 661,03
Total Activité molécules onéreuses hors AME	97 714,42
Total Activité AME	2 264,94
Total	1 088 640,39



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014231-0006

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 19 Août 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 19/08/2014 - Montant des ressources
d'assurance maladie dû au centre hospitalier de
Haute Gironde , au titre de l'activité du mois
de juin 2014

Arrêté du **19 AOUT 2014**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Haute Gironde N° Finess 330781220 au titre de l'activité du mois de juin 2014

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2014, le 5 août 2014, par le centre hospitalier de Haute Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 869 713,24 €** soit :

- * au titre de l'activité : **1 802 170,42 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **33 195,99 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **31 760,22 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **2 586,61 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

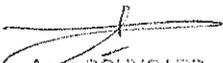
Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Haute Gironde et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **19 AOUT 2014**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CH DE LA HAUTE GIRONDE(330781220)

Année 2014 M6 : De janvier à juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 05/08/2014, 12:28

Date de validation par la région : mardi 12/08/2014, 08:13

Date de récupération : mardi 12/08/2014, 08:13

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulé depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C si l'année mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	9 804 749,25	9 804 749,25	8 239 295,33	1 565 453,92	1 565 453,92
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	37 694,00	37 694,00	30 647,51	7 046,49	7 046,49
DMI séjour	0,00	0,00	197 633,10	197 633,10	165 872,88	31 760,22	31 760,22
Médicaments séjour	0,00	0,00	151 279,62	151 279,62	118 083,63	33 195,99	33 195,99
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	142 257,55	142 257,55	118 468,90	23 788,65	23 788,65
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	13 069,27	13 069,27	10 865,85	2 203,42	2 203,42
ACE	1 244,21	0,00	1 152 187,53	1 153 431,74	949 753,80	203 677,94	203 677,94
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	1 244,21	0,00	11 498 870,32	11 500 114,53	9 632 987,90	1 867 126,63	1 867 126,63

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ((C si l'année mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	2 586,61	2 586,61	0,00	2 586,61	2 586,61
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	2 586,61	2 586,61	0,00	2 586,61	2 586,61

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 572 300,41

Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	229 670,01
Médicaments séjours	33 195,99
DMI	31 760,22
AME	2 586,61
Total	1 869 713,24



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014231-0007

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 19 Août 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 19/08/2014 - Montant des ressources
d'assurance maladie dû à l'hôpital suburbain du
Boucat , au titre de l'activité du mois de juin
2014 et d'une récupération de l'année 2013

Arrêté du **19 AOUT 2014**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'hôpital suburbain du BOUSCAT N° Finess 330000332 au titre de l'activité du mois de juin 2014 et d'une récupération de l'année 2013

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de juin 2014 et au titre d'une récupération de l'année 2013, le 5 août 2014 par l'hôpital suburbain du Bouscat ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 139 565,75 €** dont **1 283,72 €** pour 2013 soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **1 069 481,65 €** dont **1 283,72 €** pour 2013
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **63 850,97 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **1 756,22 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **4 476,91 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital suburbain du Bouscat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **19 AOUT 2014**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Pour le directeur général, et par délégation,


AGNES BOUYOC-RD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 HOPITAL SUBURBAIN(330000332)
 Année 2014 M6 : De janvier à juin
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mardi 05/08/2014, 17:49
 Date de validation par la région : lundi 11/08/2014, 15:35
 Date de récupération : lundi 11/08/2014, 15:36

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C si lambda ce mois ci, B sinon) (+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E - F)	H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	1 283,72	4 388 615,70	4 389 899,42	3 613 131,83	776 767,59	776 767,59
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	21 218,50	21 218,50	19 462,28	1 756,22	1 756,22
Médicaments séjour	0,00	0,00	402 138,17	402 138,17	356 052,60	46 085,57	46 085,57
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	786,39	786,39	679,15	107,24	107,24
SE	0,00	0,00	5 810,16	5 810,16	4 814,94	995,22	995,22
ACE	0,00	0,00	261 792,88	261 792,88	218 350,27	43 442,61	43 442,61
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	1 283,72	5 080 361,80	5 081 645,52	4 212 491,07	869 154,45	869 154,45

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois (C si lambda ce mois-ci, B sinon) (+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	16 830,25	16 830,25	12 353,34	4 476,91	4 476,91
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	16 830,25	16 830,25	12 353,34	4 476,91	4 476,91

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	776 767,59
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	44 545,07
Médicaments séjours	46 085,57
DMI	1 756,22
AME	4 476,91
Total	873 631,36

OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
HOPITAL SUBURBAIN(330000332)

Année 2014 M6 : De janvier à juin
 Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 05/08/2014, 17:07

Date de validation par la région : lundi 11/08/2014, 15:44

Date de récupération : lundi 11/08/2014, 15:44

Montants sans les AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois- ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	-1 313,82	0,00	1 737 702,58	1 736 388,76	1 488 219,77	248 168,99	248 168,99
Molécules onéreuses	0,00	0,00	74 716,82	74 716,82	56 951,42	17 765,40	17 765,40
Total	-1 313,82	0,00	1 812 419,40	1 811 105,58	1 545 171,19	265 934,39	265 934,39

Montants des AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois- ci)	C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	248 168,99
Total Activité molécules onéreuses hors AME	17 765,40
Total Activité AME	0,00
Total	265 934,39



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014231-0008

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 19 Août 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 19/08/2014 - Montant des ressources
d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste
du Médoc , au titre de l'activité du mois de juin
2014

Arrêté du **19 AOUT 2014**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste du MEDOC N° Finess 330780495 au titre de l'activité du mois de juin 2014

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2014, le 1^{er} août 2014, par la clinique mutualiste du Médoc,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 507 606,47 €** soit :

- * au titre de l'activité: **1 449 678,18 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques: **3 529,42 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **54 958,90 €**
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : - **560,03 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

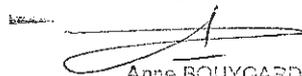
Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste du Médoc et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **19 AOUT 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC(330780495)
 Année 2014 M6 : De janvier à juin
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 01/08/2014, 12:00
 Date de validation par la région : mercredi 06/08/2014, 16:52
 Date de récupération : mercredi 06/08/2014, 16:52

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C si l'année est terminée, B sinon)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément PO	0,00	0,00	7 588 002,49	7 588 002,49	6 275 387,22	1 312 615,27	1 312 615,27
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	21 410,74	21 410,74	16 653,79	4 756,95	4 756,95
Médicaments séjour	0,00	0,00	314 448,78	314 448,78	259 489,88	54 958,90	54 958,90
Ait dialyse	0,00	0,00	27 825,60	27 825,60	24 296,18	3 529,42	3 529,42
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	134 667,95	134 667,95	107 037,06	27 630,89	27 630,89
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	1 468,88	1 468,88	1 241,44	227,44	227,44
DMI ACE	0,00	0,00	581 563,25	581 563,25	477 115,62	104 447,63	104 447,63
Total	0,00	0,00	8 669 387,69	8 669 387,69	7 161 221,19	1 508 166,50	1 508 166,50

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité pour cette période (C si l'année est terminée, B sinon)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	7 570,27	7 570,27	8 130,30	-560,03	-560,03
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	7 570,27	7 570,27	8 130,30	-560,03	-560,03

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 317 372,22
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	132 305,96
Médicaments séjours	3 529,42
DMI	54 958,90
AME	-560,03
Total	1 507 606,47



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014231-0009

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 19 Août 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 19/08/2014 - Montant des ressources
d'assurance maladie dû au centre hospitalier de
Libourne, au titre de l'activité du mois de juin
2014 et d'une récupération de l'année 2013.

Arrêté du **19 AOUT 2014**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de LIBOURNE N° Finess 330781253 au titre de l'activité du mois de juin 2014 et d'une récupération de l'année 2013

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2014 et au titre d'une récupération de l'année 2013, le 5 août 2014, par le centre hospitalier de Libourne,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **9 661 643,07 €** dont 136 517,10 € pour 2013 soit :

* au titre de l'activité : **8 850 732,21 €** dont 136 517,10 € pour 2013

* au titre des spécialités pharmaceutiques : **643 587,91 €**

* au titre des produits et prestations (DMI) : **163 464,86 €**

* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : **3 858,09 €**

* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /

* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

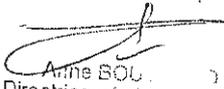
Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Libourne et à la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **19 AOUT 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne SOU
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE(330781253)

Année 2014 M6 : De janvier à juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 05/08/2014, 12:27

Date de validation par la région : mardi 12/08/2014, 08:56

Date de récupération : mardi 12/08/2014, 08:56

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	156 144,00	156 144,00	49 548 501,48	49 704 645,48	42 020 460,70	7 684 184,78	7 684 184,78
PO	0,00	0,00	17 054,50	17 054,50	17 054,50	0,00	0,00
TVG	1 429,93	1 429,93	103 369,64	104 799,57	87 931,74	16 867,83	16 867,83
DMI séjour	232 855,76	232 855,76	1 593 014,05	1 825 869,81	1 662 404,95	163 464,86	163 464,86
Médicaments séjour	2 019,21	2 019,21	4 025 087,62	4 027 106,83	3 383 518,92	643 587,91	643 587,91
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	468 942,35	468 942,35	386 737,51	82 204,84	82 204,84
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	57 849,05	57 849,05	47 323,59	10 525,46	10 525,46
ACE	106 713,68	243 230,78	4 311 986,66	4 555 217,44	3 498 268,14	1 056 949,30	1 056 949,30
DMI ACE	0,00	0,00	7 978,57	7 978,57	7 978,57	0,00	0,00
Total	499 162,58	635 679,68	60 133 783,92	60 769 463,60	51 111 678,62	9 657 784,98	9 657 784,98

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME au titre de l'année 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité AME au titre de l'année 2014 (C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément AME	2 185,39	2 185,39	28 058,52	30 243,91	26 385,82	3 858,09	3 858,09
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	10 841,73	10 841,73	10 841,73	0,00	0,00
Total	2 185,39	2 185,39	38 900,25	41 085,64	37 227,55	3 858,09	3 858,09

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	7 701 052,61
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	1 149 679,60
Médicaments séjours	643 587,91
DMI	163 464,86
AME	3 858,09
Total	9 661 643,07



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014231-0010

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 19 Août 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 19/08/2014 - Montant des ressources
d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste
de Pessac , au titre de l'activité du mois de juin
2014

Arrêté du **19 AOUT 2014**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste de PESSAC N° Finess 330780529 au titre de l'activité du mois de juin 2014

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2014, le 1^{er} août 2014 par la clinique mutualiste de Pessac,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 742 673,33 €** soit :

- * au titre de l'activité : **2 551 392,88 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **25 888,34 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **165 392,11 €**
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste de Pessac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **19 AOUT 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CLINIQUE MUTUALISTE(330780529)
 Année 2014 M6 : De janvier à juin
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 01/08/2014, 15:36
 Date de validation par la région : mercredi 06/08/2014, 12:07
 Date de récupération : mercredi 06/08/2014, 12:07

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée (C si l'année 2014) sinon I+D)	E : Montant total pour cette période	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément PO	0,00	0,00	14 815 900,49	0,00	12 389 475,22	2 426 425,27	2 426 425,27
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	1 106 843,25	1 106 843,25	941 451,14	165 392,11	165 392,11
Médicaments séjour	0,00	0,00	149 897,14	149 897,14	124 008,80	25 888,34	25 888,34
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	107 535,13	107 535,13	87 707,30	19 827,83	19 827,83
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	24 638,48	24 638,48	19 771,44	4 867,04	4 867,04
ACE	0,00	0,00	588 078,02	588 078,02	487 805,28	100 272,74	100 272,74
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	16 792 892,51	16 792 892,51	14 050 219,18	2 742 673,33	2 742 673,33

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé ce mois-ci	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME de la période (cumulée (C si l'année 2014) sinon I+D)	E : Montant total de l'activité AME de la période (cumulée (C si l'année 2014) sinon I+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	6 488,07	6 488,07	6 488,07	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	6 488,07	6 488,07	6 488,07	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	2 426 425,27
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	124 967,61
Médicaments séjours	25 888,34
DMI	165 392,11
AME	0,00
Total	2 742 673,33



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014230-0005

signé par

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine

le 18 Août 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine

**Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
UT de Gironde**

du 18/08/2014 - subdélégation de signature du
directeur régional de la DIRECCTE Aquitaine



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
ET DU DIALOGUE SOCIAL
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Direction régionale des
Entreprises, de la
Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine
Direction

Immeuble "Le Prisme" 19,
rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX Cedex

Télécopie 05 56 99 96 69

ARRETE du 18 août 2014

Portant subdélégation de signature de Monsieur Serge LOPEZ, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

VU le code de commerce,
VU le code du tourisme,
VU le code du travail,
VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34,
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6,
VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
VU le décret du 26 juillet 2012, nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde,
VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009, portant nomination de M. serge LOPEZ, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine,
VU l'arrêté ministériel du 14 février 2013 portant nomination de M. Hachmi Hamdaoui, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de la Gironde
VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature en faveur de Monsieur Serge LOPEZ en date du 20 février 2014,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Hachmi HAMD AOUI, responsable de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE ainsi qu'à ses adjoints :

Thierry NAUDOU	Secrétaire général Siège/UT Gironde
Sylvie DUBO	Directrice adjointe UT Gironde
Catherine FOURMY	Directrice adjointe UT Gironde
Philippe AURILLAC	Directeur adjoint UT Gironde
Anne RAMAT	Directrice adjointe UT Gironde
Jean Luc CRABOL	Directeur adjoint UT Gironde

Patrick MICHEL	Directeur adjoint UT Gironde
Fabien GRANDJEAN	Directeur adjoint UT Gironde
Marie CASTAIGNOS	Attachée principale UT Gironde

et s'agissant de la métrologie légale à :

Pierre VEIT	Chef du Pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie
Eric LEFEVRE	Chef du service de métrologie légale
Caroline BISSON	Adjointe au chef de service de métrologie légale
Olivier CHAMARD	Technicien Supérieur de l'Industrie des Mines

à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Gironde, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Aquitaine dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Gironde,

à l'exception des domaines suivants qui relèvent de la signature du Préfet de région et, par conséquent, ne concernent pas la présente subdélégation :

1. les actes à portée réglementaire,
2. les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retrait d'agrément ou d'autorisation ainsi que des décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. les arrêtés portant nomination des membres des commissions et comités régionaux,
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions (hormis en matière de plans de sauvegarde de l'emploi)
9. des décisions attributives de subvention de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000€ et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000€.

Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le Directeur Régional de la
DIRECCTE Aquitaine

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a vertical stroke, all enclosed within a large, sweeping loop.

Serge LOPEZ.